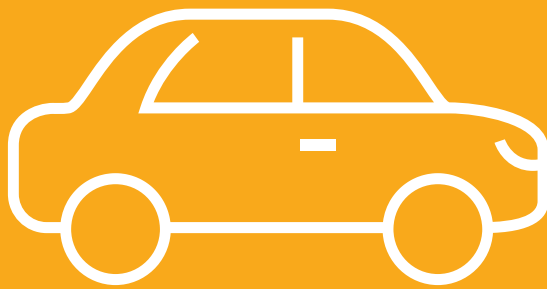


Dispositions générales



> Assurance
Automobile

Bienvenue

L'assureur est Thélem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, numéro SIREN 085 580 488, Siège Social « Le Croc », BP 63130, 45431 Chécy Cedex, Tél. 02 38 78 71 00 - Fax 02 38 78 72 92. Entreprise régie par le Code des assurances.

Le présent contrat est conclu entre le Sociétaire - désigné par « vous » dans les différents textes qui suivent – et l'**Assureur** - désigné par « nous ».

Il est composé des :

- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** qui regroupent :
 - les définitions des termes les plus couramment utilisés,
 - l'énoncé des garanties d'assurances, leurs montants en TTC, leurs limites et les exclusions applicables,
 - les droits et obligations réciproques des parties et l'ensemble des règles qui régissent la vie du contrat.
- **Conditions Particulières** : signées à la souscription ou en cas d'avenant, elles personnalisent votre contrat en indiquant notamment la date d'effet, la durée, les garanties choisies, les clauses validées, vos déclarations, le montant de la cotisation et la date de son exigibilité.

Il est régi par le **Code des assurances** dénommé le Code dans les divers documents lorsqu'il y est fait référence.

Il est régi par la **loi française**.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (**ACPR**) – sise 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les prestations d'assistance décrites ci-après et signalées par  dans les Dispositions Générales sont :

- assurées par AWP P&C - Société anonyme au capital de 17 287 885 euros - 519 490 080 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Entreprise régie par le Code des assurances,
- mises en oeuvre par AWP France SAS - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>, ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

Les dispositions spécifiques aux prestations d'assistance prévues au § 12 s'appliquent à ces prestations.

Tableau des formules

VOS GARANTIES

	Formule 1	Formule 2	Formule 3	Formule 4
Responsabilité civile Défense pénale et recours suite à accident	oui	oui	oui	oui
Protection personnelle du conducteur 600 000 € (1)	oui	oui	oui	Remplacée par PPC+ sans franchise
Soutien aux victimes	oui	oui	oui	oui
Bris de glaces	option			
Catastrophes naturelles et technologiques Attentats	Accordées si garantie Bris de glaces souscrite			
Tempête, Neige et Grêle	non			
Incendie et Vol				
Dommages tous accidents		non		
PPC+ (1 200 000 €)	option	option	option	
Indemnité+ (36 mois)	non	non	option	
Contenu 1 000 €				non
Contenu montant libre (de 500 € à 20 000 €)			option	option
Indemnité+ (48 mois)		non	option	option
Autopartage / Covoiturage				option

(1) Vous pouvez choisir cette garantie avec application d'une franchise relative de 15 % en A.I.P.P.* ou sans application de franchise.

VOTRE ASSISTANCE

Suivant les formules, vous pouvez choisir le niveau de votre garantie d'assistance.

	Formule 1		Formule 2		Formule 3	Formule 4
Assistance aux personnes et au véhicule	oui	non	oui	non	oui	oui
•Franchise kilométrique en cas de panne	0 ← 25		0 ← 25		0 ← 25	0
•Véhicule de remplacement (classe B) - durée de prêt maxi (en jours) suite à :	oui		oui		oui	oui Véhicule de catégorie et capacité équivalentes Maxi classe D
- pannes	3 j 3 j		3 j 3 j		3 j 3 j	15 j
- accident, incendie, réparations suite à vol du véhicule	8 j 3 j		8 j 3 j		8 j 3 j	15 j
- vol de véhicule	30 j 3 j		30 j 3 j		30 j 3 j	30 j
•Remise à la route rapide	oui		oui		oui	oui

Montants des garanties et franchises

Vos garanties

Vous bénéficiez des garanties exclusivement mentionnées sur vos conditions particulières.

Garanties	Montant des garanties	Franchise ⁽¹⁾ par sinistre*
Responsabilité civile - Dommages corporels - Dommages matériels dont Préjudice écologique*	Illimité 100 000 000 € 1 300 000 €	Aucune Aucune Aucune
Défense pénale et recours suite à accident	16 000 €	220 € (seuil d'intervention)
Protection personnelle du conducteur	600 000 €	Selon votre choix Aucune ou 15 % en A.I.P.P.* (franchise relative)
Soutien aux victimes	Voir § soutien aux victimes	Aucune
Bris de glaces	Valeur de remplacement, dans la limite de la valeur vénale	Voir vos conditions particulières
Catastrophes naturelles		Franchise légale
Catastrophes technologiques		Aucune
Attentats	Valeur vénale (valeur d'achat* si le sinistre* a lieu dans les 12 mois suivant la date de mise en circulation du véhicule et si le véhicule est acheté auprès d'un professionnel de l'automobile)	Franchise Incendie si garantie Incendie souscrite Sinon, franchise Bris de glaces
Tempête, Neige		Aucune
Incendie (2) / Vol (3) / Grêle / Dommages tous accidents (4)		Voir vos conditions particulières

(1) Les montants des franchises* peuvent être réévalués selon les conditions fixées au paragraphe 6.1.

(2) Les dommages électriques et électroniques sont garantis en vétusté déduite et supportent la franchise de la garantie incendie.

(3) Aucune franchise* spécifique applicable pour les autoradios, appareils audio vidéo fixés et non dissociables du véhicule.

(4) Aucune franchise* applicable en cas de choc avec un animal sauvage, dûment constaté par une expertise du véhicule.

Vos options

Vous bénéficiez des garanties exclusivement mentionnées sur vos conditions particulières.

Garanties		Montant des garanties	Franchise ⁽¹⁾ par sinistre*
PPC+ (inclus en F4)		1 200 000 €	Aucune
Contenu (1000 € inclus en F4)		de 500 € à 20 000 €	10 % du montant des dommages (mini 100 €) si vol par effraction
Indemnité+ 36 mois (inclus en F4)	Véhicule ≤ 36 mois	Valeur d'achat* si véhicule acheté auprès d'un professionnel de l'automobile	Même franchise que celle prévue en Dommages tous Accidents ou Incendie ou Vol
		Valeur vénale* + 30% ⁽⁵⁾ si véhicule acheté auprès d'un non professionnel de l'automobile	
	Véhicule > 36 mois et ≤ 60 mois	Valeur vénale* + 30% ⁽⁵⁾	
	Véhicule > 60 mois	Valeur vénale* + 40% ⁽⁵⁾	
Indemnité+ 48 mois	Véhicule ≤ 48 mois	Valeur d'achat* si véhicule acheté auprès d'un professionnel de l'automobile	
		Valeur vénale* + 30% ⁽⁵⁾ si véhicule acheté auprès d'un non professionnel de l'automobile	
	Véhicule > 48 mois et ≤ 60 mois	Valeur vénale* + 30% ⁽⁵⁾	
	Véhicule > 60 mois	Valeur vénale* + 40% ⁽⁵⁾	
Autopartage / Covoiturage		Selon garantie concernée	
<p>(1) Les montants des franchises peuvent être réévaluées selon les conditions fixées au § 6.1. (5) Sans excéder la valeur d'achat*.</p>			

SOMMAIRE

Lexique	9
1. Les garanties de base	11
1.1 Responsabilité Civile.....	11
1.2 Défense pénale et recours suite à accident.....	14
1.3 Protection personnelle du conducteur.....	15
1.4 Soutien aux victimes.....	16
1.5 Bris de glaces.....	17
1.6 Catastrophes naturelles – Catastrophes technologiques – Attentats.....	18
1.7 Tempête – Grêle – Neige.....	18
1.8 Incendie et explosion.....	19
1.9 Vol.....	20
1.10 Dommages Tous Accidents.....	21
2. Les garanties optionnelles	22
2.1 PPC+.....	22
2.2 Contenu.....	24
2.3 Indemnité+.....	25
3. Territorialité	26
4. Exclusions générales applicables à toutes les garanties	27
5. Indemnisation	28
5.1 Déclaration / Délais / Formalités.....	28
5.2 Règlements du sinistre.....	28
6. Vie du contrat	35
6.1 Vos obligations – Nos obligations.....	35
6.2 Formation – Effet et durée du contrat.....	36
6.3 Résiliation du contrat.....	36
6.4 Dispositions spéciales après sinistre.....	38
6.5 Notification des résiliations.....	38
6.6 Fraction de la cotisation postérieure à la résiliation – Indemnités de résiliation.....	39
7. Informations juridiques	39
7.1 Prescription.....	39
7.2 Réclamations.....	40
7.3 Protection de vos données à caractère personnel.....	40
7.4 Preuves.....	41
7.5 Prospection commerciale par voie téléphonique.....	41
7.6 Organisme de contrôle.....	41
8. Usage du véhicule	41
9. Conducteur	43
9.1 Le conducteur principal.....	43
9.2 Le conducteur secondaire.....	43
9.3 La conduite exclusive.....	43
9.4 Sanctions et restrictions.....	44
10. Clauses	45
10.1 Conduite exclusive (D033).....	45
10.2 Conjoint d'assuré (D031).....	45
10.3 Contrat à effet différé (A032).....	45
10.4 Garanties suspendues pour non-paiement (A033).....	45
10.5 Limitation kilométrique (D030).....	46
10.6 Aménagements fixes (E011).....	46
10.7 Franchise dégressive (F003).....	46
10.8 Super Bonus (A035).....	46
10.9 Clause type de réduction ou de majoration.....	47
11. Les modalités de souscription à distance internet / téléphone	49
12. Assistance	50
12.1 Zoom sur les prestations accordées dans votre convention d'assistance.....	51
12.2 Définitions.....	52
12.3 Evénements garantis / validité territoriale / durée de validité.....	53
12.4 Vos prestations.....	54
12.5 Conditions générales (conditions applicables / exclusions / informations juridiques).....	62
12.6 Informations juridiques.....	64
12.7 Déclaration de confidentialité d'AWP P&C et AWP France SAS.....	67

LEXIQUE

Tous les termes définis ci-après :

- concernent toutes les garanties **à l'exception de l'assistance qui conserve ses propres définitions**,
- sont signalés par un * dans le texte de ce document.

A.I.P.P. (atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable.

Cette situation :

- est appréciée par un examen clinique approprié,
- prend également en compte :
 - les phénomènes douloureux, les répercussions psychologiques normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite,
 - les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours,
- médicalement constatée après consolidation est comparée à l'état de santé antérieur à l'accident.

Autopartage

L'autopartage, ou location de voiture entre particuliers, consiste à louer sa voiture via un intermédiaire qui met en relation des propriétaires proposant leurs véhicules à des utilisateurs qui souhaitent en louer un, ou directement entre particuliers sans intermédiaire. Chaque utilisateur peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et une durée limitée.

Lorsque le véhicule assuré est utilisé dans le cadre de l'autopartage, toutes les garanties sont exclues, sauf la garantie Responsabilité civile. Pour conserver toutes vos garanties, vous pouvez souscrire l'option Autopartage/Covoiturage qui définit les modalités exactes de garanties accordées. La garantie de cet usage est alors acceptée si l'activité d'auto-partage n'est pas exercée à titre professionnel.

Conjoint

Personne unie à une autre personne :

- par le mariage,
ou
- dans le cadre d'un concubinage notoire ou d'un PACS.

Contenu du véhicule assuré

Par contenu du véhicule assuré*, nous entendons :

- les bagages et objets personnels,
- les appareils photos ainsi que les appareils audio et vidéo nomades, tels que les lecteurs de DVD, les systèmes d'aide à la navigation,
- les matériels et marchandises professionnels transportés,
- les frais de reconstitution de documents papier à caractère personnel, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré*.

Tous ces biens sont garantis en base dans la formule F4 ou dans le cadre de l'option Contenu (si l'option est choisie).

Foyer

- le conducteur principal, son conjoint, son concubin,
- l'enfant du conducteur principal ou du conjoint (ou concubin) résidant de manière habituelle à l'adresse indiquée sur vos conditions particulières ou n'y résidant pas en permanence s'il est étudiant, en formation ou en apprentissage,
- toutes autres personnes résidant de manière habituelle à l'adresse indiquée sur vos conditions particulières.



L'enfant étudiant, vivant la semaine à une adresse différente de celle de ses parents mais rentrant le week-end chez ses parents, est considéré comme membre du foyer*.

Franchise

Somme que vous conservez à votre charge en cas de sinistre.

Son calcul est spécifique pour la garantie Protection Personnelle du conducteur (cf. § 1.3.5)

Nous

Thélem assurances, Le Croc – B.P. 63130 – 45431 Chécy cedex Tel. : 02 38 78 71 00 – Fax : 02 38 78 72 92
www.thelem-assurances.fr

Préjudice écologique

Le préjudice écologique est une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code Civil. Le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile :

- Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Valeur d'achat

Véhicule acheté chez un professionnel ou en crédit-bail, location avec option d'achat ou location longue durée :

Prix facturé par un professionnel de l'automobile (remise éventuelle déduite) majoré des frais de transport, de mise à la route et de certificat d'immatriculation (carte grise). S'il s'agit d'un véhicule acheté neuf, ce prix peut être corrigé du taux d'évolution du prix du modèle considéré.

En cas de sinistre*, vous fournirez un document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule acheté chez un professionnel.

Cette valeur servira de référence en cas de perte totale du véhicule assuré* en crédit-bail, location avec option d'achat ou location longue durée (voir dispositions spécifiques au § indemnisation).

Véhicule acheté chez un particulier :

La valeur d'acquisition doit être attestée par la copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire, correspondant au montant de l'achat du véhicule à la date de cet achat.

Cette valeur ne peut pas excéder le prix qui aurait été facturé par un professionnel pour le même véhicule.

Valeur vénale

Il s'agit de la valeur de remplacement par un véhicule équivalent, valeur qui tient compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de sa vétusté, c'est-à-dire de la dépréciation causée par l'usage et le temps. Cette valeur est fixée par l'expert au jour du sinistre*.

Véhicule assuré

Il est désigné aux conditions particulières. Il peut s'agir :

- d'un véhicule terrestre à moteur,
- d'une remorque c'est-à-dire :
 - un véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses lorsqu'il est dételé ou attelé au véhicule assuré*,
 - tout appareil terrestre (tel que matériel de chantier) lorsqu'il est attelé au véhicule assuré*.

Sont considérés comme faisant partie intégrante du véhicule :

- les batteries équipant les véhicules électriques ou hybrides ainsi que les câbles d'alimentation électrique,
- les autoradios, les appareils audio vidéo fixés et non dissociables du véhicule, tels que enregistreurs, lecteurs de CD, DVD, GPS,
- tous les équipements de série pour le modèle considéré :
 - les accessoires et options prévus par le catalogue du constructeur, même si leur montage ou installation est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
 - les équipements obligatoires de sécurité (ex : sièges pour enfants) ou tout système de protection contre le vol,
 - **à concurrence de 20 % du montant de la valeur à neuf du véhicule**, les équipements supplémentaires c'est-à-dire :
 - les accessoires et les aménagements hors catalogue du constructeur (y compris les aménagements professionnels) fixés à demeure sur le véhicule après sa sortie d'usine,
 - les décors et peintures publicitaires,
 - les coffres de toits et porte-vélos fixés au véhicule.

En cas de remplacement du véhicule assuré* par un nouveau véhicule (que nous* assurons), l'ancien véhicule reste assuré pendant 30 jours en vue de sa vente, **à l'exclusion des trajets domicile-travail**, et bénéficie des garanties qui lui étaient accordées.

La présente disposition ne produit plus ses effets le lendemain de la vente à 0 heure.

Cas de transfert des garanties

- En cas d'immobilisation du véhicule assuré* chez un professionnel de l'automobile pour réparations suite à panne, accident ou entretien, nous* transférons, **sans accord préalable**, au véhicule de remplacement loué ou emprunté auprès de ce professionnel, pendant un délai **maximum de 15 jours**, les mêmes garanties que celles dont bénéficie le véhicule désigné aux conditions particulières **mais seulement en complément ou à défaut des garanties souscrites par le professionnel.**

Le délai de 15 jours commence à courir dès que le véhicule assuré* a été pris en charge par le professionnel.

Au-delà de 15 jours, si vous souhaitez prolonger la garantie, vous devez nous* en informer.

- En cas de prêt d'un véhicule de remplacement par l'intermédiaire de Mondial Assistance suite à panne, accident, vol ou incendie du véhicule assuré*, nous* transférons, **sans accord préalable**, au véhicule de remplacement les mêmes garanties que celles dont bénéficie le véhicule désigné aux conditions particulières **mais seulement en complément ou à défaut des garanties souscrites par le loueur.**

- Autres cas : nous* transférons nos garanties mais seulement **après accord préalable.**

Cas particuliers des remorques et caravanes

Remorque : toute remorque bénéficie des garanties du véhicule tracteur. En cas de mise en jeu des garanties «dommages», nous* indemnisons les remorques :

- si elles ont été désignées, à concurrence de leur valeur vénale,

- si elles n'ont pas été désignées, à concurrence de leur valeur vénale et dans la limite de 10 000 €.

Si la remorque bénéficie de garanties «dommages», elles restent acquises lorsque la remorque est attelée à un véhicule automoteur autre que celui assuré.

Les remorques de plus de 500 kg doivent être déclarées sous peine de sanctions par les pouvoirs publics.

Caravane : toute caravane, quelle que soit sa valeur, ne bénéficie que des garanties Responsabilité civile et Défense pénale et recours suite à accident.

Vous (ou l'assuré)

La définition de l'assuré est précisée pour chaque garantie au § « Qui bénéficie de la garantie ? »

Les professionnels de l'automobile (réparation, vente, contrôle, ...) n'ont jamais la qualité d'assuré, ces professionnels étant soumis à une obligation spécifique.

1. LES GARANTIES DE BASE

1.1 Responsabilité civile

1.1.1. Qui bénéficie de la garantie ?

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire, le gardien autorisé ou le conducteur autorisé du véhicule assuré*,
- Les passagers du véhicule assuré* pour les dommages causés à des tiers,
- L'employeur du conducteur lorsque ce dernier utilise le véhicule assuré* pour des déplacements professionnels et à condition que cet usage soit garanti au contrat,
- L'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

1.1.2. Objet de la garantie

- Cette garantie répond à l'obligation d'assurance.

Elle couvre les dommages corporels et matériels – y compris le préjudice écologique* – causés aux tiers, résultant d'un accident, incendie ou explosion, dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte (même en cas de chute), les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

- Les plafonds d'indemnisation et le montant éventuel de la franchise* sont indiqués au tableau « Montants des garanties et franchises* » ainsi qu'aux conditions particulières. Si les montants sont différents entre les 2 documents, ce sont les conditions particulières qui l'emportent.

Ce contrat est réputé comporter au moins les montants de garantie prévus à l'article R 211.7 du code des assurances. Hors du territoire français, la garantie, lorsqu'elle s'applique, est accordée dans les limites et conditions prévues par la législation locale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre*.

Le montant du préjudice écologique* est spécifique et rappelé dans le tableau des montants de garanties et des franchises (voir ci-avant) ainsi que dans vos conditions particulières.

• Cette garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L 124.5, 3^{ème} alinéa du code des assurances). Elle vous* couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

1.1.3. Les garanties complémentaires

Nous* garantissons également :

- **La responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite même sans autorisation**, du véhicule assuré* (voir ci-après la conduite à l'insu par un des enfants mineurs). Toutefois, lorsque la garde ou la conduite du véhicule aura été obtenue contre le gré du propriétaire, du conducteur autorisé ou du locataire, nous* serons subrogés dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre le responsable de l'accident.
- **La conduite à l'insu par vos enfants mineurs**. Les dommages sont réglés au tiers mais vous* supportez **une franchise* supplémentaire de 2 000 € par sinistre* applicable sur vos propres dommages matériels**.
- **L'assistance bénévole** c'est-à-dire les dommages que vous* causez lorsque vous* prêtez assistance ou en bénéficiez vous-même lors d'un accident* de la circulation ou d'une panne. La garantie comprend aussi la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré* et des effets vestimentaires de ses passagers lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.
- **Le prêt du véhicule assuré***. Nous* garantissons la responsabilité civile que vous* encourez, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels* et/ou matériels* subis par le conducteur autorisé* à qui vous* avez prêté votre véhicule, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré*.
- **Le remorquage** c'est-à-dire votre responsabilité civile, lorsque le véhicule assuré* remorque une voiture en panne ou est remorqué, étant lui-même en panne, par une autre voiture. **Les dommages occasionnés au véhicule remorqueur ou remorqué sont exclus**.
- **La responsabilité civile** des passagers du véhicule assuré*,
- **Votre responsabilité en tant qu'employeur**

La Réparation complémentaire

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré* est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par vous-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous* garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L 411-1 du même Code.

La Faute intentionnelle et inexcusable

Nous* garantissons les conséquences de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident de travail impliquant le véhicule assuré* causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du code de la sécurité sociale).

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident implique le véhicule assuré* et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle de vos substitués dans la direction, nous* garantissons :

- le remboursement des sommes dont vous* êtes redevable, à l'égard de la Caisse Primaire d'assurance Maladie, au regard de l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement des indemnités complémentaires à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayant-droits, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre vous* alors :

- **que vous* avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du Travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,**
- **et que vous* ou vos représentants légaux ne vous* êtes pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Pour l'application de la garantie par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

- **La défense civile**

Lorsque la garantie responsabilité civile vous *est acquise, nous* assumons votre défense civile devant toute juridiction en cas d'actions judiciaires mettant en jeu vos intérêts. Nous* pouvons également nous* charger de présenter votre réclamation personnelle.

- **L'apprentissage anticipé de la conduite**

En application de l'article R 211.5 du code de la route, les garanties sont accordées en cas de conduite du véhicule assuré* par l'élève conducteur lorsqu'il est assisté du conducteur principal (ou son conjoint*) désigné au contrat, appelé accompagnateur.

La présente garantie est acquise à compter de la date de délivrance, par un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de l'attestation de fin de formation initiale. Elle expire dès l'obtention, par l'élève conducteur, de son permis de conduire.

L'élève :

- doit être âgé de 15 ans minimum en cas de conduite accompagnée,
- doit être âgé de 16 ans minimum ou 18 ans ou plus selon les cas pour la conduite encadrée,
- doit être âgé de 18 ans minimum pour la conduite supervisée,
- doit être titulaire d'une attestation de fin de formation initiale (ce document doit impérativement nous* être remis).

L'accompagnateur :

- doit être titulaire du permis de conduire catégorie B depuis plus de 5 ans sans interruption.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas :

- 1. les dommages survenus lorsque l'élève conduit :**
 - sans l'assistance de l'un des accompagnateurs tel que défini ci-dessus,
 - hors du territoire national,
- 2. les dommages survenus lorsque l'accompagnateur n'est pas titulaire du permis en état de validité (ni suspendu - ni périmé) autorisant la conduite du véhicule assuré*.**

1.1.4 Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas :

- 1. les dommages subis par le conducteur,** sauf en cas de vice ou de défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré,
- 2. les dommages subis par vos salariés ou vos préposés victimes d'un accident de la circulation, pendant leur service** sauf paiement de la réparation complémentaire (**voir § votre responsabilité en tant qu'employeur - réparation complémentaire**),
- 3. les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré*,**
- 4. les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur ou son civilement responsable à n'importe quel titre.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que vous* pouvez encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- 5. les dommages subis par le véhicule assuré* (sauf ceux prévus au titre de l'assistance bénévole),**
- 6. les dommages aux marchandises, animaux et objets transportés par le véhicule assuré*,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel,
- 7. les dommages subis par les personnes transportées lorsque leur transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par l'article A 211-3 du code des assurances.**
- 8. les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule assuré* leur est confié dans le cadre de leurs activités.**

1.2 Défense Pénale et Recours suite à accident

1.2.1. Qui bénéficie de la garantie ?

- En cas de défense : le souscripteur, le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré*, toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule.
- Quand un recours est exercé : le souscripteur, le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré*, le conducteur autorisé par eux, les personnes transportées à titre gratuit et les ayants droit de toutes ces personnes en cas de décès.

1.2.2. Votre défense pénale et recours suite à accident

En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré*, nous* vous* apportons aide et assistance pour :

- Assurer la défense pénale
Lorsque vous* faites l'objet de poursuites pénales devant les juridictions répressives si le véhicule est utilisé dans les conditions prévues au contrat.

- Exercer le recours
Quand vous* êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Nous* nous engageons :

- A vous* informer sur l'étendue de vos droits et vous* donner tous conseils ou avis afin de les faire valoir,
- A mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

Les frais pris en charge, le montant de la garantie et le seuil d'intervention sont précisés au § 5.2.5 « Indemnisation au titre de la garantie défense pénale et recours suite à accident » ainsi qu'au tableau des garanties et des franchises*.

1.2.3 Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas la défense pénale lorsque vous* êtes poursuivi :

- pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal au taux légalement ou réglementairement autorisé ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- pour refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- pour délit de fuite,
- dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré* alors même que ses caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter sa puissance,
- alors que vous* pratiquez l'autopartage*.

1.2.4. L'avance sur recours

Quand il est certain que les causes et circonstances du fait dommageable permettent d'exercer un recours contre un responsable identifié, nous* nous engageons à verser une avance sur recours :

- au propriétaire du véhicule, à valoir, le cas échéant, sur les indemnités pouvant être dues contractuellement au titre des garanties Dommages tous accidents - Incendie et Bris de Glaces. En cas de recours total, le montant de cette avance sera égal à celui des dommages subis par le véhicule assuré* dans la limite de sa valeur vénale* et à concurrence de **10 000 €** par sinistre*,
- au conducteur ou à ses ayants droit, dès présentation des justificatifs et sous réserve des droits des tiers payeurs, pour les frais funéraires, les pertes de revenus et les frais de traitement à concurrence de **15 000 €** par sinistre* en cas de recours total.

En cas de recours partiel, l'avance et le plafond seront réduits selon le taux de responsabilité retenu. Les sommes ainsi avancées devront nous* être remboursées dans le cas où le recours n'aboutirait pas.

De même, si les sommes récupérées auprès du responsable étaient inférieures à celles avancées, la différence devra nous* être restituée.

Il n'y aura pas de restitution si l'échec total ou partiel du recours résulte de l'insolvabilité du tiers responsable.

1.2.5. L'insolvabilité d'un tiers responsable

Si le tiers responsable des dommages matériels occasionnés au véhicule assuré* est identifié mais non assuré et insolvable, nous* remboursons :

- la franchise* de la garantie « dommages » mise en jeu.

L'insolvabilité sera établie si le tiers responsable ne donne pas suite à notre demande de paiement dans un délai de 30 jours (délai décompté à partir de l'envoi de la demande de paiement).

1.3 Protection personnelle du conducteur

1.3.1. Qui bénéficie de la garantie ?

Tout conducteur autorisé.

1.3.2. Objet de la garantie

Nous* garantissons l'indemnisation du préjudice corporel direct du conducteur du véhicule assuré* :

lorsqu'il est blessé dans un accident de la circulation (ou de celui de ses ayants droit en cas de décès)
et

qu'il ne peut pas prétendre par ailleurs à une indemnisation totale de son préjudice, notamment quand sa responsabilité est engagée partiellement ou totalement.

Dans les mêmes conditions, le conducteur victime d'un car jacking du véhicule assuré* est garanti.

1.3.3. Principe général d'indemnisation

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun applicable en France (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation), quel que soit le pays de survenance de l'accident.

L'indemnité est versée :

- à concurrence du montant figurant aux conditions particulières (celui-ci constituant un plafond de garantie),
- sous forme de capital (excepté pour la garantie tierce personne dont les modalités de règlement restent au choix de l'assureur),
- sous déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur (ou ses ayants droit) et plus particulièrement :
 - des organismes sociaux, de prévoyance, de retraite ou de l'employeur,
 - au titre de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat,
 - des Fonds de garantie français ou étrangers,
 - des tiers.

1.3.4. Réductions d'indemnité

- **L'indemnité sera réduite de 25% à défaut d'utilisation de la ceinture de sécurité.**

• **Une réduction d'indemnité de 30 % sera appliquée** lorsqu'au moment du sinistre*, le conducteur assuré n'est pas désigné au contrat et :

→ qu'il est titulaire d'un permis de moins de trois ans,
ou

→ qu'appartenant au foyer*, il a été responsable dans les 36 derniers mois :

- d'un accident avec conduite sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisé par un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal au taux légalement ou réglementairement autorisé ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- d'un accident ou d'une infraction aux règles de la circulation entraînant une suspension d'au moins 2 mois ou une annulation du permis de conduire,
- d'un délit de fuite après accident.

Si vous* n'avez pas choisi la conduite exclusive, la sanction n'est pas toujours applicable. Vous reporter au § 9.4 Conducteur.

1.3.5. Choix de l'option avec franchise*

Vous* pouvez choisir une option avec franchise*.

La franchise* dont le montant est rappelée sur vos conditions particulières est exprimée en pourcentage d'AIPP* (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique). Cette franchise* est relative.

Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique* est :

- inférieure ou égale au taux indiqué sur vos conditions particulières, **nous* ne versons aucune indemnité,**
- supérieure au taux indiqué sur vos conditions particulières, nous* vous* indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

1.3.6 Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas :

1. les dommages corporels subis par un conducteur qui n'aurait pas été autorisé par le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré*, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu. Dans ce cas, une réduction d'indemnité de 30 % sera appliquée,

2. les infirmités étrangères à l'accident, les maladies, sauf si elles sont les conséquences d'un accident garanti,

3. les accidents causés ou provoqués par l'aliénation mentale, le suicide ou la tentative de suicide du conducteur,

4. les dommages survenus lorsqu'il est établi qu'au moment du sinistre*, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal au taux légalement ou réglementairement autorisé ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,

- est poursuivi pour refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

5. les dommages subis lors du sinistre* si vous* êtes poursuivi pour délit de fuite,

6. les dommages subis par le conducteur en qualité de victime par ricochet,

7. les dommages corporels subis par le conducteur (ou ses ayants droit) lorsque les caractéristiques du véhicule assuré* ont été modifiées dans le but d'augmenter sa puissance,

8. les dommages corporels subis par le conducteur lorsque le véhicule assuré* est utilisé dans le cadre de l'autopartage*.

1.4 Soutien aux victimes

Ces prestations sont mises en œuvre par des partenaires spécialisés. Nous* garantissons des prestations d'aide aux victimes et d'accompagnement psychologique selon les modalités suivantes :

1.4.1. Qui bénéficie de la garantie ?

Tous les conducteurs autorisés victimes bénéficient de ces prestations.

En cas de décès

En cas de décès d'un bénéficiaire, les prestations aide aux tâches domestiques bénéficient au conjoint* survivant.

Particularité de la prestation soutien psychologique

Elle bénéficie également aux proches (membres de la famille) des victimes.

1.4.2. Objet des prestations

L'AIDE AUX VICTIMES	
NATURE DES PRESTATIONS	DURÉE D'INTERVENTION / MONTANTS GARANTIS
Aide aux tâches domestiques Aide directe à la victime ⁽¹⁾	20 heures maxi par victime réparties sur un maximum de 3 semaines
Transport d'un proche au chevet de la victime pour aide directe ⁽¹⁾	200 € maxi par victime

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE	
NATURE DES PRESTATIONS	DURÉE D'INTERVENTION
Soutien psychologique	4 heures par bénéficiaire maxi 10h par sinistre*

⁽¹⁾ Par aide directe, il faut entendre : aide au lever et au coucher, à l'habillage, à la prise des repas.

1.4.3. Conditions de mise en œuvre / Seuil d'intervention

Ces prestations s'appliquent aux victimes d'accident corporel résultant de l'utilisation du véhicule assuré* (y compris à l'occasion du vol ou d'une tentative de vol du véhicule).

Ces prestations sont mises en œuvre :

- si l'état physique ou psychologique des victimes le justifie (sur appréciation de l'expert médical Thélem assurances) et
- si la victime a été hospitalisée au moins 24 heures ou supporte une incapacité temporaire d'au moins 5 jours.

1.4.4 Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, les exclusions de la garantie Protection personnelle du conducteur (§ 1.3) s'appliquent également à la garantie Soutien aux victimes.

1.5 Bris de glaces

1.5.1. Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.5.2. Objet de la garantie

Notre accord préalable avant la réparation ou le remplacement conditionne le remboursement.

Nous* garantissons :

- le bris accidentel des pare-brises, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et feux situés à l'avant du véhicule, des glaces ou matières translucides des toits,
- les frais de tatouage de la glace détériorée (si celle-ci comportait un tatouage).

Le remplacement du pare-brise n'est pas toujours nécessaire. Vous pouvez le faire réparer. Cette réparation vous* évite de supporter la franchise* si vos conditions particulières en prévoient une.*

1.5.3 Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas les rétroviseurs, les feux arrière et tout autre élément transparent.

1.6 Catastrophes naturelles - Catastrophes technologiques - Attentats

1.6.1. Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.6.2. Objet de la garantie

Nous* garantissons les dommages subis par le véhicule assuré* :

- ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de «CATASTROPHES NATURELLES» aura été constaté par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Le montant de cette franchise* est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise* celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

- résultant d'une «CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE» constatée conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Cette garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré* et ne s'exerce que si le contrat a été souscrit par une personne physique en dehors de son activité professionnelle.

- résultant d'attentats et d'actes de terrorisme tels que définis par les articles 421.1 et 421.2 du code pénal subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination sont couverts dans les limites de franchises* et plafonds fixés au titre de la garantie incendie (ou bris de glaces si le contrat ne comporte pas de garantie Incendie).

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de l'une de ces garanties. Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de **160 €**.

1.6.3 Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas :

- 1. les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,**
- 2. les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré* sauf si formule 4 ou option Contenu choisie,**
- 3. les dommages subis par le véhicule assuré* dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter la puissance,**
- 4. les dommages subis par le véhicule assuré* alors que celui-ci est utilisé dans le cadre de l'autopartage*,**
- 5. les dommages subis par le véhicule assuré* dès lors que celui-ci :**
 - a été acquis ou est détenu en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
 - a été acquis au moyen de valeurs résultant, en tout ou partie, directement ou non d'un crime ou d'un délit, ou au moyen d'espèces dont la preuve de l'origine licite ne peut pas être rapportée par l'assuré.

1.7 Tempête - Grêle - Neige

1.7.1. Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.7.2. Objet de la garantie

Nous* garantissons :

- les dommages dus à la projection du véhicule assuré* ou à celle d'un corps étranger sur le véhicule assuré du fait d'un ouragan ou d'une tempête. La tempête s'entend comme l'action du vent :
 - mesuré à une vitesse supérieure à 100 km/h sur les lieux où s'est produit l'accident,
 - ou
 - lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- les dommages dus à la chute de la grêle, de la neige ou de la glace accumulée sur les toits.

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie définie au § 1.7.2. Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de **160 €**.

1.7.3 Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas :

1. les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet tombé à terre ou contre des blocs de neige ou de glace, ces événements relevant de la garantie dommages tous accidents,
2. les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,
3. les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré* sauf si formule 4 ou option Contenu choisie,
4. les dommages subis par le véhicule assuré* dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter la puissance,
5. les dommages subis par le véhicule assuré* alors que celui-ci est utilisé dans le cadre de l'autopartage*,
6. les dommages subis par le véhicule assuré* dès lors que celui-ci :
 - a été acquis ou est détenu en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
 - a été acquis au moyen de valeurs résultant, en tout ou partie, directement ou non d'un crime ou d'un délit, ou au moyen d'espèces dont la preuve de l'origine licite ne peut pas être rapportée par l'assuré.

1.8 Incendie et explosion

1.8.1. Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.8.2. Objet de la garantie

Nous* garantissons :

- les dommages subis par le véhicule assuré* résultant d'un incendie (y compris combustion spontanée), de la chute de la foudre ou d'une explosion,

Dans ce cas, nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie. Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de 160 €.

- les frais de recharge des extincteurs pour lutter contre l'incendie d'un véhicule,
- les dommages matériels, consécutifs à une surtension (*y compris court-circuit*) ou à la chute de la foudre, causés aux faisceaux et appareils électriques ou électroniques.

Sont exclus les dommages :

- subis par les cellules isothermes, les vitrines réfrigérées et les groupes électrogènes équipant le véhicule assuré*,
- isolés aux tubes, lampes et fusibles.

1.8.3 Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas :

1. les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement et par les accidents de fumeurs, ceux-ci n'étant pas considérés comme provenant d'incendie,
2. les dommages qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule assuré*,
3. les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,
4. les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré* sauf si formule 4 ou option Contenu choisie,
5. les dommages subis par le véhicule assuré* dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter la puissance,
6. les dommages subis par le véhicule assuré* alors que celui-ci est utilisé dans le cadre de l'autopartage*,
7. les dommages subis par le véhicule assuré* dès lors que celui-ci :
 - a été acquis ou est détenu en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
 - a été acquis au moyen de valeurs résultant, en tout ou partie, directement ou non d'un crime ou d'un délit, ou au moyen d'espèces dont la preuve de l'origine licite ne peut pas être rapportée par l'assuré.

1.9 Vol

1.9.1. Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.9.2. Objet de la garantie

Nous* garantissons :

- la disparition et le vol du véhicule assuré*,
- le vol d'un ou plusieurs éléments (ex. siège) ou équipements (ex. siège pour enfant) composant le véhicule assuré* y compris s'ils se situent à l'extérieur (roues, coffre de toit, porte vélo, etc...),
- les dégradations intérieures et/ou extérieures du véhicule assuré* consécutives à un vol ou une tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol sont matérialisés par des traces d'effraction des accès – y compris un bris de glaces – et organes de direction relevées sur le véhicule assuré*. Vous* devrez apporter la preuve de l'effraction par tous les moyens.

Nous* garantissons également :

- le vol avec violences y compris lors d'un essai en vue de la vente du véhicule assuré* (à condition que le certificat d'immatriculation – carte grise – n'ait pas été remis à l'acquéreur),
- le vol du véhicule assuré* par effraction électronique – intrusion frauduleuse dans le système électronique de gestion du véhicule – à la condition qu'il soit dûment constaté par expertise,
- le vol du véhicule assuré* qui résulterait d'un paiement avec un chèque de banque frauduleux,
- les frais que vous* engagez :
 - avec notre accord préalable, pour la récupération de votre véhicule,
 - pour remorquer et dépanner votre véhicule à la suite de dommages liés à une tentative de vol,
 - pour remplacer la clé du véhicule ou la carte de démarrage, ainsi que les serrures et barillet, lorsque celle-ci aura été dérobée suite à un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré*.

1.9.3 Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas :

- 1. le vol ou la tentative de vol lorsque les clés ou la carte de démarrage se trouvent sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule,** à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et fermé à clé, d'un portail fermé à clé ou à commande électrique ou par actes de violences,
- 2. les vols :**
 - **commis par les préposés pendant leur service,** sauf si une plainte est déposée,
 - **dont serait auteur ou complice toute personne (membre de la famille ou non) habitant habituellement sous votre toit.**
- 3. les actes de vandalisme non consécutifs au vol (ou tentative de vol),** ces événements relevant de la garantie dommages tous accidents,
- 4. les soustractions frauduleuses par suite d'escroquerie, d'abus de confiance (articles 313-1 et 314-1 du code pénal), de paiement par faux chèques (sauf s'il s'agit d'un chèque de banque frauduleux) ou chèques non approvisionnés,**
- 5. les supports d'informations (CD, DVD, clé USB ...),**
- 6. les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,**
- 7. les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré* sauf si vous avez choisi l'option « contenu »,**
- 8. le vol du carburant,**
- 9. les dommages subis par le véhicule assuré* dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter la puissance,**
- 10. les dommages subis par le véhicule assuré* alors que celui-ci est utilisé dans le cadre de l'autopartage*,**
- 11. les dommages subis par le véhicule assuré* dès lors que celui-ci :**
 - a été acquis ou est détenu de façon irrégulière au regard de la réglementation française applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
 - a été acquis au moyen de valeurs résultant, en tout ou partie, directement ou non d'un crime ou d'un délit, ou au moyen d'espèces dont la preuve de l'origine licite ne peut pas être rapportée par l'assuré.

1.10 Dommages tous accidents

1.10.1. Qui bénéficie de la garantie ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.10.2. Objet de la garantie

Nous* garantissons les dommages subis par votre véhicule assuré* résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré*, du versement du véhicule, d'actes de vandalisme,
- d'avalanches, de chocs de pierres, de glissement de terrains et d'inondations,

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie. Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de **160 €**.

1.10.3 Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas :

1. les dommages survenus lorsqu'il est établi qu'au moment du sinistre*, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal au taux légalement ou réglementairement autorisé ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- est poursuivi pour refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Cette exclusion ne s'applique pas au souscripteur ou propriétaire si le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où le souscripteur ou le propriétaire n'avait pas connaissance de cette situation.

2. les dommages subis par le véhicule assuré* :

- lorsque vous* êtes poursuivi pour délit de fuite,
- suite à sa mise en fourrière. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette mise en fourrière est consécutive à un accident ou un vol.
- qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule assuré*,

3. les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré* sauf si formule 4 ou option Contenu choisie,

4. les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,

5. les dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il est, au moment du sinistre*, frappé de rétention administrative de la carte grise, ou lorsqu'il est frappé d'une interdiction de circuler sur la voie publique,

6. tout dommage, autre que la perte totale* lorsque le véhicule assuré* est confié à un professionnel du transport par air, terre ou mer,

7. les dommages aux roues, pneumatiques ou enjoliveurs, sans autres dommages au véhicule assuré*,

8. les dommages subis par le véhicule assuré* dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter la puissance,

9. les dommages subis par le véhicule assuré* alors que celui-ci est utilisé dans le cadre de l'autopartage*,

10. les dommages subis par le véhicule assuré* dès lors que celui-ci :

- a été acquis ou est détenu en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
- a été acquis au moyen de valeurs résultant, en tout ou partie, directement ou non d'un crime ou d'un délit, ou au moyen d'espèces dont la preuve de l'origine licite ne peut pas être rapportée par l'assuré,

11. les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles,

12. les dommages causés par les rongeurs.

2. Les garanties optionnelles

2.1 PPC+

Cette garantie est accordée en base dans la formule F4. Elle est optionnelle dans les autres formules.

L'option PPC+, si elle a été choisie, est mentionnée aux conditions particulières.

2.1.1. Objet de la garantie

Le client bénéficie des 2 garanties suivantes :

- La protection personnelle du conducteur,
- Soutien aux victimes⁺ :
 - L'aide aux victimes,
 - Les conseils sociaux,
 - L'accompagnement psychologique.

Ces garanties viennent se substituer aux garanties Protection personnelle du conducteur et Soutien aux victimes prévues aux § 1.3 et 1.4

2.1.2. Objet des prestations

LA PROTECTION PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Les bénéficiaires de la garantie, l'objet de la garantie, le principe général d'indemnisation, les réductions d'indemnité et les exclusions sont intégralement définis au § 1.3 Protection Personnelle du Conducteur.

Les conditions d'indemnisation sont intégralement précisées au § 5.2.4 « Indemnisation au titre de la garantie protection personnelle du conducteur ».

L'objet de cette garantie vise exclusivement à porter le montant maximum d'indemnisation à **1 200 000 €**.

L'AIDE AUX VICTIMES

NATURE DES PRESTATIONS	DURÉE D'INTERVENTION / MONTANTS GARANTIS
Aide aux tâches domestiques	Jusqu'à la consolidation dans une limite de 1 500 € par victime
Aide au jardinage (tonte de la pelouse, tailles des haies, des buissons et arbustes, arrosage, ramassage des feuilles, déneigement des abords du domicile, enlèvements des déchets)	
Aide directe à la victime ⁽¹⁾	
Transport d'un proche au chevet de la victime pour aide directe à la victime ⁽¹⁾	
Garde d'enfant de moins de 15 ans, frais d'accompagnement d'enfant à l'école	
Garde d'animaux domestiques (chiens et chats)	
Soutien scolaire à domicile	
Mise en place, dans une limite de 6 mois, d'un service de Téléassistance	

⁽¹⁾ Par aide directe à la victime, il faut entendre : aide au lever et au coucher, à l'habillage, à la prise des repas, aux déplacements c'est-à-dire les déplacements rendus obligatoires par l'accident (y compris les rendez-vous pris antérieurement à l'accident et qui ne peuvent être déplacés).

CONSEILS SOCIAUX	
NATURE DES PRESTATIONS	DURÉE D'INTERVENTION
Bilan personnalisé de la situation du bénéficiaire après l'accident Renseignements donnés à la victime sur ses droits sociaux, aide aux démarches administratives dans les domaines impactés par l'accident et recherche de financement de compensation au handicap Accompagnement à la réorientation professionnelle Aide aux démarches et formalités apportée en cas de décès	4 heures par victime
L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE	
Soutien psychologique	10 heures par victime ou bénéficiaire maxi 30 heures par sinistre*

2.1.3. Conditions de mise en œuvre / Seuil d'intervention des prestations soutien aux victimes*

Les prestations Aide aux victimes, Conseils sociaux, Accompagnement psychologique s'appliquent aux seuls conducteurs autorisés utilisant le véhicule assuré* (y compris à l'occasion du vol ou d'une tentative de vol du véhicule).

Ces 3 prestations sont mises en œuvre :

- si l'état physique ou psychologique de la victime le justifie (sur appréciation de l'expert Thélem assurances) et
- si la victime a été hospitalisée au moins 24 heures ou supporte une incapacité temporaire d'au moins 5 jours.

En cas de décès

Les prestations aide aux tâches domestiques bénéficient au conjoint* survivant.

Particularité de la prestation soutien psychologique

Elle bénéficie également aux proches (membres de la famille) des victimes.

2.1.4. Exclusions

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, les exclusions de la garantie Protection personnelle du conducteur (§ 1.3.) s'appliquent également à l'option PPC+.

2.2 Contenu

Cette garantie est accordée en base dans la formule F4 à concurrence de 1 000 €. Elle est optionnelle dans les autres formules.

Lorsqu'elle a été choisie, elle est mentionnée aux conditions particulières ainsi que son montant.

Elle étend les garanties Incendie, Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats, Tempête-Grêle-Neige, Vol et Dommages Tous Accidents (**si cette garantie a été souscrite**) au contenu* du véhicule.

Nous* garantissons :

- les bagages et objets personnels, les équipements de loisirs, les appareils photos, les appareils audio et vidéo nomades (*y compris les systèmes d'aide à la navigation*),
- les matériels et marchandises professionnels transportés,
- les frais de reconstitution de documents papier à caractère personnel, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré*.

Ces biens sont garantis :

- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré*, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré* et quand ils sont endommagés ou volés **en même temps que le véhicule assuré*** et au titre d'un événement couvert,
- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré* ou le coffre de toit et quand ils sont volés **sans le véhicule assuré*** mais à condition qu'il y ait :
 - effraction du véhicule et/ou du coffre de toit. **Il est fait application, d'une franchise* par sinistre*, dont le montant est indiqué aux conditions particulières.**
 - pénétration dans un garage individuel entièrement clos et fermé à clé à l'intérieur duquel le véhicule est remisé,
 - violences corporelles,
 - vol consécutif à des dommages garantis subis par le véhicule.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 4, nous* ne garantissons pas :

1. le contenu des remorques (y compris les caravanes),
2. les dommages ou perte causés à ces biens résultant d'un emballage inapproprié, d'un conditionnement défectueux, d'un mauvais arrimage,
3. les valeurs et espèces,
4. les bijoux, objets d'art ou précieux, fourrures, lorsque leur valeur excède 500 € par sinistre*,
5. les frais de reconstitution de tous supports informatiques ou audio vidéo,
6. les animaux vivants,
7. les véhicules terrestres à moteur,
8. le contenu du véhicule assuré* alors que celui-ci est utilisé dans le cadre de l'autopartage*.

2.3 Indemnité+

L'indemnité+ 36 mois est accordée en base dans la formule F4. Les 2 niveaux (36 et 48 mois) sont optionnels et sont mentionnés aux conditions particulières. **Cette option ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés.**

En cas de destruction totale du véhicule (véhicule déclaré techniquement ou économiquement irréparable par notre expert) ou en cas de vol (véhicule volé et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte) résultant d'un sinistre* couvert mettant en jeu une garantie dommages, nous* vous* versons une indemnité majorée selon les modalités suivantes :

A / Vous* êtes propriétaire du véhicule assuré*

Indemnité+ 36 mois		Indemnité+ 48 mois	
Véhicule dont la 1^{ère} mise en circulation est : ↓	Indemnité accordée sur la base de la : ↓	Véhicule dont la 1^{ère} mise en circulation est : ↓	Indemnité accordée sur la base de la : ↓
≤ 36 mois	Valeur d'achat* si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile Valeur vénale* majorée de 30% ⁽¹⁾ si le véhicule n'a pas été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile	≤ 48 mois	Valeur d'achat* si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile Valeur vénale* majorée de 30% ⁽¹⁾ si le véhicule n'a pas été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile
> 36 mois et ≤ 60 mois	Valeur vénale* majorée de 30% ⁽¹⁾	> 48 mois et ≤ 60 mois	Valeur vénale* majorée de 30% ⁽¹⁾
> 60 mois	Valeur vénale* majorée de 40% ⁽¹⁾	> 60 mois	Valeur vénale* majorée de 40% ⁽¹⁾

(1) sans excéder la valeur d'achat*

B / Le véhicule assuré* a été acquis en crédit-bail, location avec option d'achat ou location longue durée

Indemnité+ 36 mois		Indemnité+ 48 mois	
Véhicule dont la 1^{ère} mise en circulation est : ↓	Indemnité accordée sur la base de la : ↓	Véhicule dont la 1^{ère} mise en circulation est : ↓	Indemnité accordée sur la base de la : ↓
≤ 36 mois	Valeur d'achat*	≤ 48 mois	Valeur d'achat*
> 36 mois et ≤ 60 mois	Valeur vénale* majorée de 30% ⁽¹⁾	> 48 mois et ≤ 60 mois	Valeur vénale* majorée de 30% ⁽¹⁾
> 60 mois	Valeur vénale* majorée de 40% ⁽¹⁾	> 60 mois	Valeur vénale* majorée de 40% ⁽¹⁾

(1) sans excéder la valeur d'achat*

A concurrence de ces montants maximums :

- 1) nous* remboursons, prioritairement, à l'organisme bailleur : le montant de la créance hors taxes,
- 2) lorsque le montant de la créance versé à l'organisme bailleur est inférieur à notre engagement maximum :
 - si le véhicule fait l'objet d'un crédit-bail ou d'une location avec option d'achat : nous* versons intégralement la différence au locataire (HT ou TTC suivant son régime fiscal),
 - si le véhicule fait l'objet d'une location longue durée : nous* versons la différence au locataire (HT ou TTC suivant son régime fiscal) dans la limite des frais et pertes qu'il a réellement exposés (acompte versé, premier loyer majoré ou indemnité de rupture). Ces sommes devront être justifiées.

Le règlement est effectué sous déduction des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage (si le véhicule n'est pas cédé). Le locataire est toujours tenu de nous* fournir une copie de son contrat de location, ainsi que le tableau de financement. S'il ne dispose plus de ces documents, il s'engage à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous* les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

3. Territorialité

Dans la mesure où les garanties sont validées aux conditions particulières, elles s'exercent :

Garanties	Territorialité où s'exerce notre garantie
Catastrophes naturelles	Communes de la République Française visées par l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.
Attentats et actes de terrorisme	Territoire national
Catastrophes technologiques	France métropolitaine
Garantie Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours suite à Accident	<ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine,• Etats membres de l'Union européenne,• Andorre, Monaco, St Siège, St Marin, Liechtenstein,• Pays non rayés figurant sur la carte internationale d'Assurance (Carte verte).
Toutes autres garanties (sauf Assistance)	<ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine, Pour une période inférieure à 3 mois, les pays suivants : <ul style="list-style-type: none">• Etats membres de l'Union européenne,• Andorre, Monaco, St Siège, St Marin, Liechtenstein,• Pays non rayés figurant sur la carte internationale d'Assurance (Carte verte).
Assistance	Voir § 12 Assistance

4. Les exclusions générales applicables à toutes les garanties

Indépendamment des exclusions prévues au titre de chaque garantie, nous* ne garantissons pas :

- 1. les dommages que vous* causez intentionnellement**, (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du code des assurances pour la garantie responsabilité civile),
- 2. le remboursement des amendes et frais s'y rapportant consécutifs à une infraction**,
- 3. les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile**,
- 4. les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire.
- 5. les dommages résultant de votre participation active à des paris, défis ou à une rixe** (sauf dans le cas de légitime défense) **ou encore à une émeute, à un mouvement populaire, un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage**,
- 6. les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre*, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.**

Cette exclusion ne s'applique pas :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous* a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat dès lors que :
 - ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
 - ou quand les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple port de verres correcteurs),
- en cas de conduite accompagnée dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de la conduite supervisée ou de conduite encadrée sous réserve que nous* ayons connaissance de cette situation et que les conditions légales et réglementaires soient réunies,
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu du véhicule assuré*. Cette exception ne bénéficie qu'à Vous* et non au conducteur du véhicule au moment du sinistre,
- lorsqu'en votre qualité de commettant, le préposé dans l'exercice de ses fonctions vous* a induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis.

Nous* nous réservons toujours le droit d'exercer un recours contre le responsable du sinistre*.

- 7. les dommages causés ou subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre***,
- 8. les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré* de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes**,

Toutefois, nous* admettons une tolérance de 500 kilogrammes ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- 9. les dommages :**
 - survenus au cours de manifestations, de concentrations avec chronométrage, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous* y participez, en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
 - subis par le véhicule assuré* lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.

Les risques exclus aux 7, 8 et 9 ne vous* dispensent pas de l'obligation d'assurance. Ils doivent être garantis par une assurance spécifique. En l'absence de cette assurance, vous*êtes passible des sanctions prévues à l'article L 211.26 du code des assurances.

5. L'indemnisation

5.1 Déclaration / Délais / Formalités

Déclarations	Vous* devez déclarer votre sinistre*, par écrit ou verbalement contre récépissé. L'e-constat a la même valeur juridique que le constat papier.
Délais pour déclarer	<ul style="list-style-type: none">• 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol (le dépôt de plainte doit être réalisé dans les 2 jours),• 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de «Catastrophe Naturelle» s'il s'agit d'un sinistre* résultant d'une «Catastrophe Naturelle»• 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.
Le non-respect de ces délais peut entraîner une déchéance de vos droits , sauf cas fortuit ou de force majeure et si nous* établissons que le retard dans la déclaration nous* a causé un préjudice.	
Formalités	<p>Nous* transmettre le maximum de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none">- nature, circonstances, causes et conséquences connues et présumées du sinistre*, coordonnées du conducteur, auteur du sinistre*, victimes et témoins ainsi que les caractéristiques du permis de conduire du conducteur,- l'endroit où les dommages peuvent être vus. <p>Nous* transmettre avec la déclaration de sinistre* le constat amiable s'il en a été établi un (ou nous* adresser par mail le e-constat) et tous avis, lettres, convocations, assignation, actes extra-judiciaires, récépissé du dépôt de plainte, pièces de procédure et tout justificatif qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">N'engagez pas de frais sans nous* contacter au préalable.</div> <p>Nous* vous* indiquerons alors la marche à suivre.</p>
<p>Si vous* (ou l'un de vos ayants droit) :</p> <ul style="list-style-type: none">- ne vous* conformez pas aux obligations décrites au § Formalités (sauf cas fortuit ou de force majeure), nous* pourrions vous* réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ces manquements nous* auraient fait subir,- faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre*, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le risque, vous* serez entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre*. Il en sera de même si vous* utilisez des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.	

5.2 Règlements du sinistre*

5.2.1. Dommages causés à autrui

• Procédure / Transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :
 - nous* nous réservons la faculté, d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours.
- devant les juridictions pénales :
 - en ce qui concerne l'action civile, nous* nous associons au procès et pouvons exercer toutes les voies de recours conformément aux Articles 497 et 509 du code de procédure pénale,
 - en ce qui concerne l'action pénale, nous* pouvons, avec votre accord, diriger la défense.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction sans notre accord ne nous* est opposable.
N'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel.

5.2.2. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113.9 du code des assurances, dans le cadre de déclarations inexactes ou incomplètes du risque,
- les exclusions de garanties prévues aux articles R 211.10 et R 211.11 du code des assurances.

Dans ces cas, nous* procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte.

Nous* exercerons ensuite contre vous* une action en remboursement des sommes ainsi réglées.

Lorsque nous* invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous* devons présenter à la victime une offre d'indemnité conformément aux articles L 211.9 à L 211.17 du code des assurances.

5.2.3. Dommages au véhicule assuré*

Vous* avez la possibilité de choisir le réparateur professionnel. Si vous* optez pour notre réseau de carrossiers professionnels recommandés (+ de **1500** rigoureusement sélectionnés partout en France), vous* bénéficiez des avantages suivants :

- les réparations sont garanties à vie,
- un contrôle-sécurité de votre véhicule est réalisé (éclairage, pneumatiques, niveaux des liquides),
- votre véhicule est nettoyé,
- nous* vous* prêtons gratuitement un véhicule pendant tout le temps des réparations.

A / Expertise - Contrôle

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

B / Évaluation et modalités d'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur du véhicule avant le sinistre*,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après sinistre*.

• En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur vénale* du véhicule avant le sinistre*, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

Lorsqu'en cas de grêle, vous* ne faites pas procéder à la réparation du véhicule assuré*, l'indemnité qui vous* est versée correspond à la perte de valeur esthétique à dire d'expert désigné par Thélem assurances.

- Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un crédit-bail, d'une location avec option d'achat ou location longue durée :

→ Vous* n'avez pas choisi Indemnité+, les modalités de règlement sont les suivantes :

Notre engagement maximum, tous cumulés confondus, ne peut excéder :

- la valeur d'achat* si la 1^e mise en circulation du véhicule est ≤ 12 mois et si le véhicule assuré* a été acheté auprès d'un professionnel,
- la valeur vénale* si la 1^e mise en circulation du véhicule est >12 mois ou si le véhicule a été acheté auprès d'un non professionnel.

A concurrence de ces montants maximums :

- 1) nous* remboursons, prioritairement, à l'organisme bailleur : le montant de la créance hors taxes,
- 2) lorsque le montant de la créance versé à l'organisme bailleur est inférieur à notre engagement maximum :
 - si le véhicule fait l'objet d'un crédit-bail ou d'une location avec option d'achat : nous* versons intégralement la différence au locataire (HT ou TTC suivant son régime fiscal),
 - si le véhicule fait l'objet d'une location longue durée : nous* versons la différence au locataire (HT ou TTC suivant son régime fiscal) dans la limite des frais et pertes qu'il a réellement exposés (acompte versé, premier loyer majoré ou indemnité de rupture). Ces sommes devront être justifiées.

Le règlement est effectué sous déduction des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage (si le véhicule n'est pas cédé).

Le locataire est toujours tenu de nous* fournir une copie de son contrat de location, ainsi que le tableau de financement. S'il ne dispose plus de ces documents, il s'engage à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous* les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

→ Vous* avez choisi Indemnité+, les modalités de règlement sont fixées au § 2.4 Indemnité+.

D / Modalités d'indemnisation spécifiques, suite à un sinistre* couvert, mettant en jeu une garantie dommages

Biens	Événement	Spécificités
Véhicule assuré*	Vol	Nous* vous* présenterons une offre d'indemnité dès que nous* serons en possession du rapport d'expertise et des justificatifs (certificat de cession à notre ordre, certificat d'immatriculation du véhicule, carte grise, certificat de non-gage,...) ainsi que des 2 jeux de clés ou les 2 cartes de démarrage. Si le véhicule est postérieurement retrouvé au paiement de l'indemnité, son propriétaire aura le choix entre : <ul style="list-style-type: none"> • conserver l'indemnité (dans ce cas, nous* devenons propriétaire du véhicule), • reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.
	Catastrophes naturelles et technologiques	Nous* versons, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de un mois à compter de la remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de parution de l'arrêté interministériel constatant, selon le cas, l'état de Catastrophes Naturelles ou de Catastrophes Technologiques, lorsque cette parution est postérieure. A défaut, l'indemnité que nous* vous* devons porte, à compter de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.
Les faisceaux et appareils électriques ou électroniques endommagés	Surtension (chute de la foudre) voir § 1.8 Incendie	
Contenu du véhicule / Pneumatiques / Autoradio	Tout événement garanti	Valeur de remplacement, vétusté déduite. Cette évaluation est déterminée à dire d'expert.
Tout élément constituant le véhicule assuré* et soumis à dépréciation (batterie, capote,...)	Tout événement garanti	
Batterie équipant un véhicule électrique ou hybride	Tout événement garanti	Lorsque la batterie fait l'objet d'un contrat de location avec le constructeur automobile, nous* remboursons à l'occasion d'un événement garanti les frais de réparation ou, en cas de perte totale, la valeur résiduelle de cette batterie dans les conditions prévues par le contrat de location.

5.2.4. Indemnisation au titre de la garantie protection personnelle du conducteur

Si vous* avez choisi l'option avec franchise*, nous* interviendrons dès lors que votre taux d'AIPP* sera supérieur à 15 %.

L'accidenté ou ses ayants droit doivent permettre :

- Au médecin que nous* avons désigné, de procéder à l'examen de la victime,
- Aux autres personnes que nous* mandatons éventuellement, de procéder à toutes autres constatations utiles.

- **Les préjudices indemnisés :**

Selon le principe général d'indemnisation rappelé au § 1.3 Protection personnelle du conducteur, les préjudices corporels sont ceux directement subis par le conducteur victime blessé ou par ses ayants droit en cas de décès, indemnisés en droit commun notamment :

- l'ensemble des frais de soins thérapeutiques médicalement prescrits,
- les pertes de revenus consécutives à l'arrêt d'activité professionnelle,
- les conséquences pécuniaires du déficit fonctionnel permanent,
- le préjudice économique des ayants droit en cas de décès du conducteur,
- le préjudice moral des ayants droit (exclusivement conjoint*, concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs) en cas de décès du conducteur.

- **En cas de décès du conducteur**

Sur demande des ayants droit (*exclusivement conjoint* concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs*), nous* versons immédiatement (**sous réserve des exclusions prévues au § 1.3 Protection personnelle du conducteur**) une avance à concurrence de **15 000 €**. Cette avance ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

L'indemnité correspondant aux préjudices résultant du décès du conducteur :

- n'est due que si ce décès survient au plus tard dans le délai de 24 mois du jour de l'accident et s'il résulte bien de cet accident,
- est limitée à la différence entre la somme due en cas de décès et celle qui aura déjà été versée au titre de l'indemnisation des blessures.

Dans le cas où le montant total des préjudices calculés en droit commun est supérieur au plafond de garantie, l'indemnité n'est pas versée au prorata mais selon la priorité suivante :

- conjoint* et enfants,
- autres descendants,
- ascendants,
- frères, sœurs.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par un état de santé ou d'infirmité indépendant du fait accidentel, causés par un manque de soins dû à la négligence de la victime ou par un traitement empirique, l'indemnité prévue sera calculée d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident sur un sujet se trouvant dans les conditions de santé normales, ne présentant aucune infirmité et soumis à un traitement médical rationnel.

5.2.5. Indemnisation au titre de la défense pénale et recours suite à accident

Préalable

S'il s'agit d'un sinistre* relevant de la défense pénale et recours suite à accident, le gestionnaire est Thélem assurances.

- **Gestion amiable de votre dossier**

- Après analyse de la déclaration de sinistre*, nous* vous* renseignerons sur vos droits et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous* pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge (sauf mesures conservatoires urgentes).

- Si vous* êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat ou si nous* en sommes nous-mêmes informés, vous* devrez également être assisté par un avocat.
- nous* vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts,
- nous* pourrons, suite à votre demande écrite, vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels,
- si une issue amiable ne peut être obtenue, nous* vous* indiquerons les suites judiciaires.

• **En cas de procédure**

- En phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêts (lorsque nous* devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du ou des tiers),
 - nous* vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts,
 - nous* pourrons, à votre demande écrite, vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.
- Vous* aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous* le souhaitez.
- Il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous* entendrez exercer afin de nous* permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

A défaut d'un tel accord préalable, nous* ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

• **Montant des honoraires et frais réglés aux mandataires intervenant pour votre compte**

- Selon votre régime fiscal :
 - si vous* êtes assujetti à la TVA, nous* vous* remboursons, sur justificatifs, le montant de ces dépenses HT.
 - si vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, nous* réglons directement le montant de ces dépenses TVA incluse.
- Quel que soit votre régime fiscal : Ces dépenses sont constituées :
 - des honoraires et frais des mandataires. Ils sont versés à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte,
 - de tous autres frais nécessaires à la résolution du litige.
- Il vous* appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.
- Les sommes qui vous* sont allouées au titre des frais et dépens (frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat) ainsi que des frais irrépétibles (sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens) et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du code de justice administrative **seront affectés prioritairement aux frais que vous* auriez personnellement exposés.**

Au-delà de vos propres frais, nous* serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins.

Dans le cadre de l'application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, nous* sommes amenés à prendre en charge **la médiation conventionnelle**, lorsqu'elle intervient dans le cadre des Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD) comme suit :

La conciliation : dans le cadre d'une conciliation **ordonnée par le juge**, nous* prenons en charge des frais et honoraires de votre avocat à hauteur de 300€ TTC.

La médiation conventionnelle : pour la mise en œuvre de cette mesure nous* prenons en charge les honoraires du médiateur à hauteur de 500€ TTC, **à l'exclusion des honoraires d'avocats.**

La procédure participative par avocat : nous* prenons en charge des frais et honoraires de votre avocat à hauteur de 400€ TTC par litige.

Nous* réglons les frais et honoraires d'avocat dans la limite par sinistre* ou litige du barème T.T.C. suivant :			
Consultation	80 €	Tribunal judiciaire / Tribunal de commerce / Tribunal administratif	800 €
MARD conciliation ordonnée par un juge	300 €	Procédure dématérialisée	400 €
Assistance au stade amiable (<i>en cas d'assistance du tiers par un avocat, en cas de médiation conventionnelle</i>) :		Ordonnance : juge de la mise en l'état, Requête, sursis à exécuter, juge de l'exécution	380 €
- règlement amiable conclu /		Conseil des Prud'hommes :	
MARD procédure participative par avocat :	400 €	- conciliation :	305 €
- règlement amiable non obtenu :	200 €	- jugement :	580 €
Commission administrative	275 €	- départage :	380 €
Médiation judiciaire (civile et pénale)	300 €	Appel :	
Tribunal de Police	430 €	- en matière pénale :	580 €
Tribunal correctionnel :		- autres :	800 €
- sans CPC :	380 €	Cour d'assises	1500 €
- avec CPC :	430 €	Cour de cassation / conseil d'état	1500 €
- audience de renvoi sur intérêts civils :	460 €	Autre commission et juridiction	600 €
Assistance à mesure d'instruction, d'expertise	245 €	Transaction au stade judiciaire :	
Référé :		- sans rédaction d'un procès-verbal	50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
- référé expertise en défense :	305 €	- avec rédaction d'un procès-verbal	100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
- référé prud'homal :	500 €		
- autre :	440 €		

Ces montants
 - incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal judiciaire).
 - sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts ou si vous* faites le choix de plusieurs avocats. Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

Nous* ne réglons pas :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous* seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
- les frais et dépens (frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat) engagés par le (les) tiers et mis à votre charge,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le ou les tiers,
- le montant de la consignation pour constitution de partie civile auprès du juge d'instruction,
- les frais engagés sans notre accord,
- les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

- **Arbitrage en cas de désaccord**

- Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par la procédure accélérée au fond devant le Tribunal judiciaire. Nous* prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 800 € TTC.

Toutefois, le Tribunal judiciaire statuant au fond par la procédure accélérée, peut en décider autrement lorsque vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous* avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous*-même ou la tierce personne arbitre, nous* vous* indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

- **Frais pris en charge / seuil d'intervention**

- **Frais pris en charge**

Nous* prenons en charge, dans la limite de **16 000 €** par sinistre*, les frais engagés ou diligentés, avec notre accord préalable, c'est-à-dire :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier,
- le coût des expertises amiables ou judiciaires,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus dans le tableau ci-avant.

- **Seuil d'intervention**

Le seuil d'intervention (enjeu financier du sinistre* ou litige en principal en dessous duquel nous* n'intervenons pas) est fixé à 220 €.

5.2.6. Subrogation - recours après sinistre* - délégation

Dans la limite de l'indemnité que nous* avons versée, nous* avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre*, les sommes que nous* avons payées. C'est la subrogation (L 121.12 du Code des assurances).

L'assuré* ne doit prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous* ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse d'être acquise, dans la limite de la subrogation.

Dans le cas où l'assuré* serait, en vertu de la législation en vigueur, appelé à recevoir de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, une indemnité pour les dommages garantis au titre du présent contrat, l'assuré* s'engage à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui lui auraient été versées au titre du contrat.

6. Vie du contrat

6.1 Vos obligations - Nos obligations

Informations sur le risque

• A la souscription du contrat

Votre contrat est établi d'après les réponses aux questions qui vous* ont été posées lors de la phase précontractuelle (qui ont donné lieu à l'établissement d'un devis et d'un questionnaire précontractuel) et lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous* ont permis d'apprécier les risques et de fixer votre cotisation. L'ensemble de ces réponses et la cotisation figurent sur vos conditions particulières.

Vous* devez nous* fournir tous documents justificatifs demandés : certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire, Si dans un délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat vous* ne nous* avez pas transmis les justificatifs demandés, nous* résilierons le contrat dans les conditions prévues à l'article 6.3.

• En cours de contrat

Vous* devez nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous* devez notamment nous* déclarer :

- le changement du véhicule assuré* ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids, ajout d'une remorque,...), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de tranche kilométrique en cas de choix d'un forfait avec kilométrage limité,
- le changement d'un des conducteurs, de sa profession,
- les suspensions de permis de conduire supérieures à 1 mois ou le retrait de permis de conduire des conducteurs, ainsi que toutes sanctions pénales subies par eux pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- si un des conducteurs est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave diminuant la capacité de conduite (notamment surdit , perte de la vision d'un  il, privation de l'usage d'un membre...) en sp cifiant la nature du handicap.

Vous* devez déclarer ces circonstances nouvelles, par lettre recommand e, imm diatement en cas de changement du v hicule assur * ou de conducteur et dans les 15 jours qui suivent le moment o  vous* en avez eu connaissance pour les autres cas.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous* pouvons :

- soit r silier le contrat, par lettre recommand e, avec pr avis de 10 jours,
- soit vous* proposer une nouvelle cotisation. Si vous* refusez ou ne donnez pas suite   cette proposition dans les 30 jours, nous* pouvons alors r silier,   condition que cette possibilit  de r siliation ait  t  pr cis e dans notre lettre de proposition.

• Sanctions

A la souscription ou en cours du contrat, toute inexactitude, omission ou r ticence dans vos r ponses ou d clarations peut  tre sanctionn e :

- si elle est intentionnelle, par la nullit  du contrat (L 113.8 du code des assurances),
- dans le cas contraire :
 - avant tout sinistre* : par l'augmentation de la cotisation ou la r siliation du contrat,
 - apr s sinistre* : par la r duction proportionnelle de l'indemnit  (L 113.9 du code des assurances).

• Autres assurances

Si les risques que nous* garantissons par votre contrat sont (ou viennent    tre) assur s en tout ou partie aupr s d'un autre assureur, vous* devez nous* en informer imm diatement et nous* indiquer les sommes assur es.

En cas de sinistre*, vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages aupr s de l'assureur de votre choix.

Si plusieurs assurances contre un m me risque sont souscrites de mani re frauduleuse ou dolosive, la nullit  des contrats peut  tre prononc e et des dommages et int r ts peuvent  tre demand s (L 121.3 du code des assurances).

Cotisations

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fix es par l'Etat) se paie   la date (ou aux dates) indiqu es aux conditions particuli res.

• En cas de non-paiement de la cotisation.

Si vous* ne payez pas votre cotisation ou une fraction de la cotisation dans les 10 jours de son  ch ance, nous* adressons   votre dernier domicile connu une lettre recommand e qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties   l'expiration d'un d lai de 30 jours,
- r silie le contrat   l'expiration d'un d lai suppl mentaire de dix jours.

Le règlement de la cotisation effectué après la date de résiliation n'entraîne pas pour autant la remise en vigueur du contrat.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous* dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Lorsque la cotisation annuelle sera payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles.

Révision de la cotisation, des franchises*, des montants de garanties

Indépendamment des dispositions diverses propres à la clause de réduction majoration, nous* pouvons être amenés à modifier le tarif, les franchises* ou les montants de garanties.

Si vous* n'acceptez pas cette modification, vous* pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant celui où vous* en avez eu connaissance, par lettre recommandée.

La résiliation est effective 1 mois après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous* devez nous* régler la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation, des franchises* et/ou des montants de garantie prend effet à compter de l'échéance.

Frais de gestion et frais de fractionnement

Nous* vous* informons que des frais peuvent vous* être imputés au titre de la gestion de votre contrat. Des frais de fractionnement de paiement de la cotisation vous* sont imputés (sans frais si paiement annuel, 4% si paiement semestriel, 2 % si paiement mensuel).

6.2 Formation - Effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

La signature du contrat comporte pour vous* l'adhésion à nos statuts disponible chez votre assureur conseil ou sur www.thelem-assurances.fr.

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux conditions particulières.

En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sauf si nous* refusons dans les 10 jours votre proposition faite par lettre recommandée de modifier le contrat.

Le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance principale.

Il est renouvelable à chaque échéance principale avec la faculté de résiliation prévue au paragraphe 6.3.

Dans le cas où le contrat ne serait pas à tacite reconduction mais temporaire, vos conditions particulières indiquent la date d'expiration.

6.3 Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas ci-après :

- Par vous* ou par nous* :

- chaque année, à la date d'échéance principale à 0h moyennant préavis de deux mois (L 113.12 du code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré* (L 121.11 du code des assurances),
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (L 113.16 du code des assurances).

Dans ce cas, vous* pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements en indiquant sa nature, sa date et en produisant les justificatifs.

Dès que nous* avons connaissance de l'un de ces événements, nous* pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- Par les héritiers ou par nous* :

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (L 121.10 du code des assurances).

- **Par nous*** :

- en cas de non-paiement des cotisations (L 113.3 du code des assurances),
- lorsque vous* n'avez pas transmis dans un délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat les justificatifs demandés : certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire, questionnaire précontractuel signé et paraphé, conditions particulières signées. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 10 jours après sa notification. Un contrat couvrant cette période sera établi et la cotisation afférente vous* sera exigée.
- en cas d'aggravation du risque (L 113.4 du code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L 113.9 du code des assurances),
- après sinistre* si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre* a été causé par infraction (commise par le conducteur) au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis (A 211.1-2 du code des assurances). La résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- **Par vous*** :

- en cas de diminution du risque, moyennant préavis de 30 jours, si nous* refusons de réduire votre cotisation (L 113.4 du code des assurances),
- en cas de perte totale du véhicule assuré* résultant d'un événement garanti,
- si, suite à sinistre*, nous* résilions l'un de vos contrats. Vous* avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits auprès de Thélem assurances dans le délai d'1 mois suivant cette notification (R 113.10 du code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille, dans le mois de la publication de l'avis du transfert au Journal Officiel (L 324.1 du code des assurances),
- en cas de révision de la cotisation, des franchises* ou des plafonds de garanties dans les conditions prévues au § 6.1 « Vos obligations - Nos obligations »,
- pour les contrats en tacite reconduction et couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles :

→ **Résiliation à tout moment (articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances)**

Vous* pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an après la première souscription, résilier votre contrat à tout moment sans frais ni pénalités :

- soit par votre nouvel assureur, si la résiliation concerne un contrat comportant une garantie obligatoire (RC automobile – Responsabilité locative) ou si vous avez choisi de lui donner mandat,

- soit à votre initiative selon les modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (lettre ou tout autre support durable, déclaration au siège social ou chez notre représentant, par acte extrajudiciaire ou à distance dès lors que nous* proposons la conclusion de nos contrats via cette modalité).

La résiliation prendra effet un mois après que nous* ayons reçu notification.

Cette faculté de résiliation à tout moment n'est pas ouverte pour les contrats d'assurances prévoyance (invalidité/incapacité/décès) et dépendance, les contrats saisonniers (contrats scolaires et chasse) ainsi que les contrats couvrant la plaisance et les engins de déplacement personnels non motorisés.

Vous* êtes tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert. Cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nous* sommes tenus de vous* rembourser le solde dans les 30 jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes qui vous sont dues produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

→ **Loi CHATEL**

- chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi (cachet de la poste) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation offertes à l'assuré,
- à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence d'une telle mention sur l'avis d'échéance principale. La résiliation prend effet le lendemain à OH00 de l'envoi de la notification à l'assureur, le cachet de la poste faisant foi.

- en cas de démarchage à domicile (L 112.9 du code des assurances).

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, qui signe dans ce cas une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus, à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour l'exercice de ce droit, vous* devez adresser à votre assureur conseil une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, je soussigné..... déclare renoncer au présent contrat n°.....
Fait le..... (+ signature) »

Vous* serez alors remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.

Païement de la prime

La résiliation du contrat prenant effet à date de réception du courrier, vous* n'êtes tenu qu'au paiement de la prime correspondant à la période pendant laquelle vous* avez été assuré.

Nous* nous engageons à rembourser, dans les 30 jours suivant la date de résiliation, le trop perçu éventuel.

Toutefois, l'intégralité de la prime nous* reste due si un sinistre*, dont vous* n'avez pas eu connaissance, met en jeu la garantie du contrat et survient pendant la période de renonciation.

- de plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de Thélem assurances (L 326.12 et L 113.6 du code des assurances),
- en cas de perte totale du véhicule assuré*, résultant d'un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (L 121.9 du code des assurances),
- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* (dans les cas et conditions prévus au 2^{ème} alinéa de l'article L 121.11 du code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* (L 160.6 du code des assurances),
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous* avons envoyée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

6.4 Dispositions spéciales après sinistre*

Outre la faculté que nous* avons de résilier après sinistre* (A 211.1.2 du code des assurances), nous* nous réservons la possibilité de supprimer l'une ou la totalité des garanties Dommages moyennant préavis de deux mois quelle que soit la cause du sinistre* (sauf pour les «risques d'attentats»).

Vous* pourrez, dans ce cas, résilier le contrat concerné dans le délai d'un mois à partir de notre notification de l'avis de suppression de la ou des garanties.

Si nous* supprimons une ou plusieurs garanties en application du précédent paragraphe, vous* pourrez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous* dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification de la suppression des garanties ou de la notification de la résiliation après sinistre*.

6.5 Notification des résiliations

La notification de la résiliation peut être effectuée, à votre choix soit :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant,
- par acte extrajudiciaire,
- lorsque nous* vous* avons proposé la conclusion de ce contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- pour les contrats couvrant les personnes physiques et morales en dehors de leurs activités professionnelles : via la fonctionnalité mise à disposition sur le site internet (art. L113-14 du Code).

Nous* vous* confirmerons par écrit la réception de la notification.

Toutefois, si vous* faites valoir votre droit à renonciation dans un délai de 14 jours (article L 112-9 du Code des assurances, hors contrat entrant dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle) ou en cas de résiliation suite à modification de votre situation selon les termes des articles L113-16 et R.113-6 du Code des assurances, vous* devrez notifier la résiliation par lettre recommandée (papier ou électronique) avec accusé de réception.

Si nous* résilions votre contrat, la résiliation doit vous* être notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile dont nous avons connaissance.

6.6 Fraction de la cotisation postérieure à la résiliation - indemnités de résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous*est pas acquise.

Elle doit vous* être remboursée si elle a été perçue d'avance sauf en cas :

- de non-paiement de la cotisation (L 113.3 du code des assurances). La cotisation annuelle est intégralement due,
- d'application des sanctions prévues au titre de l'article L 113.8 du code des assurances (nullité du contrat), les cotisations échues nous* restant acquises,
- de perte totale du véhicule assuré* résultant d'un événement garanti. Nous* ne remboursons que la fraction de cotisation correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées et pour la période non courue.

7. Informations juridiques

7.1 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption listées aux articles du Code civil sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait : article 2240,
- la demande en justice : articles 2241 / 2242 / 2243,
- un acte d'exécution forcée : articles 2244 / 2245 / 2246,

Article 114-3 du code des assurances.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription en matière de recouvrement des indus est quinquennale.

7.2 Réclamations

Vous* apporter une relation de qualité et vous* donner entière satisfaction est notre principal objectif. Il peut cependant arriver qu'un désaccord ou un mécontentement survienne.

Afin de gérer au mieux ce moment sensible, Thélem assurances a mis en place un dispositif favorisant l'échange et l'écoute.

Vous* pouvez ainsi, avant toute saisine d'une juridiction, nous* soumettre votre réclamation suivant la procédure ci-dessous :

Réclamations écrites

Toute réclamation écrite (support papier ou dématérialisé via courriel, messagerie instantanée ou formulaire de contact) doit être adressée au Siège Social de votre Assureur ou à votre Agent Général Thélem assurances, aux adresses ci-dessous (1) :

- Par courrier : Thélem assurances – Service réclamations – Le Croc 45430 CHÉCY ou coordonnées postales de votre agence,
- Par courriel : reclamations@thelem-assurances.fr ou adresse courriel de votre agence,
- Par formulaire de contact sur la page dédiée de notre site internet : <https://www.thelem-assurances.fr/contact/>

Afin d'assurer un traitement rapide et efficace de votre dossier, nous* vous* demandons de bien vouloir nous* indiquer les références de votre contrat et/ou sinistre* et nous* fournir toute pièce justificative que vous* jugerez utile.

Nous* nous* engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi (cachet de la Poste pour les courriers papier – preuve d'envoi numérique dans le cadre d'un courriel – date figurant sur la copie datée de votre réclamation générée dans le cadre de la soumission d'un formulaire de contact via notre site internet) sauf à ce qu'il puisse y être répondu dans ce même délai.

En tout état de cause, une réponse vous* sera apportée dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite initiale. Cette réponse écrite fera état de votre possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance à expiration d'un délai de deux (2) mois après envoi de votre première réclamation écrite, que vous* ayez ou non reçu une réponse, en écrivant à :

- Par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA50110 - 75441 PARIS cedex 09
- Par formulaire de contact en ligne : <http://www.mediation-assurance.org/>

Après avoir été saisi, le Médiateur rend un avis dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception des pièces fondant la demande.

Réclamations orales

Toute réclamation orale doit être adressée à votre interlocuteur habituel (agent général, conseiller, courtier...). S'il ne peut vous* être donné immédiatement entière satisfaction vous* serez invité à formaliser votre mécontentement par écrit aux adresses indiquées supra (1). Le processus de traitement de votre réclamation sera identique à ce qui est précisé au niveau du paragraphe « Réclamations écrites ».

7.3 Protection de vos données à caractère personnel

Thélem assurances traite les données à caractère personnel dans le respect des lois et réglementations en vigueur et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et des référentiels édictés par la CNIL.

Les données personnelles recueillies, traitées et enregistrées par Thélem assurances, responsable du traitement, sont obligatoires et sont utilisées par la Société :

- pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat et des services associés ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires concernant notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- pour lutter contre la fraude à l'assurance. Vos données peuvent ici être traitées par des personnes habilitées en la matière,
- dans un objectif d'évaluation et d'acceptation des risques,
- pour l'élaboration de statistiques et études actuarielles,
- pour la gestion de la relation client au travers notamment d'actions de fidélisation, du suivi et d'amélioration de la qualité de la relation client.

Thélem assurances peut également être amené à mettre en œuvre des traitements de profilage (pour personnaliser les offres) ou de décision automatisée à partir de l'analyse de vos données (pour le calcul du tarif).

En cas de sinistre, nous* pouvons être amenés, ainsi que nos prestataires de services, partenaires, filiales ou sous-traitants, à traiter des données relatives à votre état de santé dans la finalité de procéder à votre indemnisation.

Ces données, pendant toute la durée de la relation contractuelle, pourront être communiquées, dans la limite de leurs habilitations, aux personnes intéressées au contrat, à votre conseiller, aux partenaires, aux sous-traitants et réassureurs qui exécutent pour le compte de Thélem assurances certaines tâches indispensables à la bonne exécution du contrat, ainsi qu'aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, professionnels de santé et organismes d'assurance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la relation commerciale ou contractuelle et dans le respect des délais de prescription légaux.

Ces données personnelles pourront donner lieu, à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité par courrier adressé à Thélem assurances - à l'attention du **Délégué à la Protection des Données - Le Croc - BP 63130 - 45430 CHECY** ou par mail à l'adresse suivante : dpo@thelem-assurances.fr, accompagné de la copie d'un justificatif d'identité.

Vous* avez le droit de vous* opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données. Une fois votre demande transmise, nous* ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous* avez le droit de saisir la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

7.4 Preuves

Nous* acceptons et vous* acceptez expressément que les copies des documents contractuels, sous forme électronique, soient admises comme preuves au même titre que l'écrit sur support papier.

7.5 Prospection commerciale par voie téléphonique

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (www.bloctel.gouv.fr).

Dans ce cas, il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le consommateur, sauf si ce dernier est déjà client du professionnel : le client pourra alors être sollicité pour des produits ou services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours.

L'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique est désigné par un arrêté ministériel pour une durée de 5 ans.

7.6 Organisme de contrôle

Nos activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 PARIS CEDEX 09.

8. Usage du véhicule

Préalable

Vous* déclarez, sous peine des sanctions prévues aux articles L 113.8 (Nullité du contrat) ou L 113.9 (Réduction proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances, que l'usage de votre véhicule est celui que vous* nous* avez indiqué et qui figure aux conditions particulières.

Vie privée

Le véhicule assuré* est utilisé exclusivement pour vos déplacements privés (y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées ou des fonctions électives municipales).

Il ne sert en aucun cas à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ainsi qu'à d'autres déplacements professionnels.

Trajet domicile / travail et vie privée

Le véhicule assuré* est utilisé pour vos déplacements privés (y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées, ou des fonctions électives municipales) et pour effectuer vos trajets allers-retours du domicile jusqu'au lieu de travail.

Il ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ou pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

Professionnels (sauf tournées et transports onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui)

Le véhicule assuré* est utilisé pour vos déplacements privés, vos déplacements professionnels (y compris les trajets allers-retours du domicile jusqu'au lieu de travail et vente ambulante lorsqu'il est spécialement aménagé à cet effet).

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle, agences, dépôts, succursales, chantiers constituant un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale ainsi qu'à des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui.

Tournées (sauf transports onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui)

Le véhicule assuré* est utilisé pour vos déplacements privés et professionnels, y compris lors de tournées régulières de clientèle, agences, dépôts, succursales, chantiers lorsqu'elles constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Il ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui.

Taxi

Le véhicule assuré* est utilisé pour des transports à titre onéreux de voyageurs dans le cadre de votre activité d'artisan taxi.

Il peut servir pour des transports à titre onéreux de marchandises à la condition que cette activité ne représente pas plus de 10 % de votre chiffre d'affaires global.

Ambulance - VSL (véhicule sanitaire léger)

Le véhicule assuré* est utilisé pour des transports à titre onéreux de personnes dans le cadre de votre activité d'Ambulance - VSL.

Il peut servir pour des transports à titre onéreux de marchandises à la condition que cette activité ne représente pas plus de 10 % de votre chiffre d'affaires global.

Transport public de marchandises

Le véhicule assuré* est utilisé pour des transports à titre onéreux de marchandises.

Il ne sert en aucun cas à des transports à titre onéreux de voyageurs.

Garage mort

Vous déclarez que :

- le véhicule assuré* est stationné dans un garage privé, individuel et fermé à clé ;
- la batterie équipant le véhicule a été retirée.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les garanties cessent d'être acquises.

La garantie Responsabilité Civile se limite à la couverture :

- des conséquences pécuniaires que vous* pouvez encourir en raison des dommages causés, par le véhicule assuré*, aux voisins et aux tiers (y compris le propriétaire du garage lorsque vous* êtes locataire) et résultant d'incendie ou d'explosion dudit véhicule,
- de la Responsabilité Civile personnelle du propriétaire du véhicule, en cas de vol du véhicule assuré*.
Cette garantie est accordée pendant 30 jours à compter de la date de déclaration du vol auprès des autorités.

La clause type de réduction ou de majoration n'est pas applicable.

9. Conducteur

9.1 Le conducteur principal

Il s'agit de la personne qui utilise le plus fréquemment et le plus régulièrement le véhicule assuré*.

Il ne peut y avoir qu'un conducteur principal par contrat.

9.2 Le conducteur secondaire

Il s'agit de tout conducteur ne répondant pas à la définition du conducteur principal.

Obligation de déclaration des conducteurs secondaires du foyer*

Sous peine de sanctions (voir **§ ci-après 9.4**), vous* devez déclarer, en tant que conducteurs secondaires, toutes les personnes de votre foyer* (*y compris le conjoint* ou concubin du conducteur principal*) utilisant le véhicule assuré* (*Pour plus de précisions, vous reporter à la définition du foyer**). En cas de pluralité de véhicules, vous devez déclarer les conducteurs secondaires sur chaque véhicule.



L'enfant étudiant vivant la semaine à une adresse différente de celle de ses parents mais rentrant le week-end chez eux doit être déclaré comme conducteur principal ou secondaire selon l'utilisation du véhicule.

Usage

Le conducteur secondaire peut utiliser l'un des véhicules du foyer* pour ses besoins privés **sous réserve que :**

- **le véhicule soit conduit le plus fréquemment et le plus régulièrement par le conducteur principal** (*ex : véhicule utilisé régulièrement par l'un des parents pour aller sur son lieu de travail*)

et

- que le certificat d'immatriculation (carte grise) ne soit pas au nom du conducteur secondaire (sauf conjoint* ou concubin).

(Exemples d'utilisation pour des besoins privés : si le conducteur secondaire est étudiant ou en apprentissage, il peut utiliser le véhicule ponctuellement lors de trajets domicile – études, domicile – travail, pendant les vacances, lors de stages ou jobs d'été).

Conducteurs secondaires hors foyer*

Sous peine de sanctions (voir **§ ci-après 9.4**), vous* devez déclarer les conducteurs secondaires hors foyer* (exemple : la jeune fille au pair pouvant être amenée à utiliser votre véhicule).

9.3 La conduite exclusive

Vous* pouvez opter pour la conduite exclusive. Dans ce cas la clause N° D033 est validée sur vos conditions particulières. En contrepartie, vous* bénéficiez d'un tarif attractif mais vous* vous exposez à des sanctions si, au moment d'un sinistre* engageant votre responsabilité, le conducteur ou les 2 conducteurs ne sont pas désignés au contrat. Cette sanction est décrite au **§ ci-après 9.4** et rappelée dans la clause **N° D033**.

9.4 Sanctions et restrictions

9.4.1. Règle générale

Toute fausse déclaration concernant les conducteurs (ex : un enfant déclaré comme conducteur secondaire alors qu'il s'agit en fait d'un conducteur principal) vous* expose aux sanctions prévues par les articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances.

9.4.2. Règles spécifiques en cas de sinistre* engageant la responsabilité d'un conducteur secondaire non désigné sur vos conditions particulières

A/ Vous* n'avez pas choisi l'option conduite exclusive

(la clause N° D 033 n'est pas validée sur vos conditions particulières)

TOUT CONDUCTEUR TITULAIRE D'UN PERMIS DE MOINS DE 36 MOIS	
• Véhicule < 170 CV DIN	Une franchise* supplémentaire de 2 000 € sera déduite et l'Indemnité versée au titre de la Protection Personnelle du Conducteur sera réduite de 30 % sauf si le conducteur est déjà déclaré en tant que conducteur sur un contrat d'assurance automobile en cours, garantissant un véhicule 4 roues.
• Véhicule ≥ 170 CV DIN	Une franchise* supplémentaire de 2 000 € sera toujours déduite sans rachat possible.
<u>Exception pour les véhicules d'entreprise :</u> Ces sanctions ne sont pas appliquées si le conducteur est le chef d'entreprise, son associé, son conjoint* (ou concubin) en toutes circonstances ou l'un des salariés utilisant le véhicule d'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle.	

TOUT CONDUCTEUR TITULAIRE D'UN PERMIS DE PLUS DE 36 MOIS	
• Tout conducteur, titulaire d'un permis de plus de 36 mois, appartenant au foyer* et ayant, dans les 36 derniers mois, occasionné : → un sinistre* engageant sa responsabilité sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisé par un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal au taux légalement ou réglementairement autorisé ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, → un accident ou réalisé une infraction aux règles de la circulation entraînant une suspension d'au moins 2 mois ou une annulation du permis de conduire ou un délit de fuite après accident.	Une franchise* supplémentaire de 2 000 € sera déduite et l'Indemnité versée au titre de la Protection Personnelle du Conducteur sera réduite de 30 %.
Tout autre conducteur titulaire d'un permis de plus de 36 mois	Une franchise* supplémentaire de 500 € sera déduite
<u>Exceptions générales applicables à tous les véhicules de particuliers ou d'entreprise :</u> Ces sanctions ne sont pas appliquées si le conducteur est déclaré en tant que conducteur sur un contrat d'assurance automobile, en cours, garantissant un véhicule 4 roues.	
<u>Exception complémentaire pour les véhicules d'entreprise :</u> Ces sanctions ne sont pas appliquées si le conducteur est le chef d'entreprise, son associé, son conjoint* (ou concubin) en toutes circonstances ou l'un des salariés utilisant le véhicule d'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle.	

B/ Vous* avez choisi l'option conduite exclusive

(la clause N° D 033 est validée sur vos conditions particulières)

• Tout conducteur titulaire d'un permis de moins de 36 mois	
• Tout conducteur, titulaire d'un permis de plus de 36 mois, appartenant au foyer* et ayant, dans les 36 derniers mois, occasionné : → un sinistre* engageant sa responsabilité sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisé par un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal au taux légalement ou réglementairement autorisé ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, → un accident ou une infraction aux règles de la circulation entraînant une suspension d'au moins 2 mois ou une annulation du permis de conduire ou un délit de fuite après accident.	Une franchise* supplémentaire de 2 000 € sera déduite et l'Indemnité versée au titre de la Protection Personnelle du Conducteur sera réduite de 30 %.
Tout autre conducteur titulaire d'un permis de plus de 36 mois	Une franchise* supplémentaire de 1 000 € sera déduite

10. Clauses

Les clauses applicables à votre contrat sont celles dont le numéro est mentionné aux conditions particulières.

10.1. Conduite exclusive (D 033)

LES MODALITES DE DESIGNATION DES CONDUCTEURS

Vous* avez choisi cette option car le véhicule assuré* est exclusivement utilisé par vous* ou par vous* et votre conjoint* (ou concubin). Le conducteur ou les 2 conducteurs **doivent être obligatoirement désignés au contrat**. Vous* bénéficiez d'un avantage tarif.

SANCTIONS ET RESTRICTIONS

- Règle générale

Toute fausse déclaration concernant les conducteurs (ex : un conducteur novice déclaré comme conducteur secondaire alors qu'il s'agit en fait d'un conducteur principal) vous* expose aux sanctions prévues par les articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances.

- En cas de sinistre* engageant la responsabilité d'un conducteur non désigné sur vos conditions particulières

Vous* avez choisi l'option conduite exclusive (la clause N° D 033 est validée sur vos conditions particulières)	
<ul style="list-style-type: none">• Tout conducteur titulaire d'un permis de moins de 36 mois• Tout conducteur, titulaire d'un permis de plus de 36 mois, appartenant au foyer* et ayant, dans les 36 derniers mois, occasionné :<ul style="list-style-type: none">→ un sinistre* engageant sa responsabilité sous l'empire d'un état alcoolique, caractérisé par un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal au taux légalement ou réglementairement autorisé ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,→ un accident ou une infraction aux règles de la circulation entraînant une suspension d'au moins 2 mois ou une annulation du permis de conduire ou un délit de fuite après accident.	Une franchise* supplémentaire de 2 000 € sera déduite et l'Indemnité versée au titre de la Protection Personnelle du Conducteur sera réduite de 30 %.
Tout autre conducteur titulaire d'un permis de plus de 36 mois	Une franchise* supplémentaire de 1 000 € sera déduite

10.2. Conjoint* d'assuré (D031)

Vous* déclarez, sous peine des sanctions prévues aux Articles L 113.8 (Nullité du contrat) ou L 113.9 (Réduction proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances, que le ou la conducteur(rice) :

- est le conjoint* d'un assuré Thémis assurances titulaire d'un contrat automobile,
- n'a pas dans les 36 derniers mois :
 - été impliqué(e) dans un sinistre* engageant, même partiellement, sa responsabilité,
 - fait l'objet d'une mesure d'annulation, ni de suspension(s) (consécutives ou non) de son permis de conduire représentant un total de plus de 30 jours pour une ou des infractions aux règles de la circulation.

La cotisation de votre contrat tient compte de cette déclaration.

10.3. Contrat à effet différé (A032)

Vous* vous engagez, sous peine des sanctions prévues aux Articles L 113.8 (Nullité du contrat) ou L 113.9 (Règle proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances, à nous* informer de tous les sinistres* que vous* seriez amené à déclarer auprès d'un autre assureur jusqu'à la date d'effet du présent contrat.

10.4. Garanties suspendues pour non-paiement (A033)

Les garanties prévues au contrat ont été suspendues pour non-paiement, par lettre recommandée et ce, conformément à l'article L 113.3 du code des assurances. Le présent acte n'a donc pour but que d'enregistrer les modifications apportées au contrat, mais ne peut, en aucun cas, remettre en vigueur les garanties valablement suspendues. Si, à la suite des modifications apportées, il est prévu un remboursement d'une partie de la cotisation, celui-ci viendra en déduction du montant de la réclamation portée sur la lettre de mise en demeure. S'il est prévu la perception d'une cotisation supplémentaire, celle-ci viendra en augmentation du montant de ladite réclamation, et fera l'objet d'une mise en demeure complémentaire.

10.5. Limitation kilométrique (D030)

Vous* déclarez ne pas dépasser, par année d'assurance, le kilométrage annuel indiqué sur les Conditions Particulières. La cotisation de votre contrat tient compte de cette déclaration.

Vous :

- nous* informerez de tout dépassement de cette limitation,
- ne modifierez pas le compteur kilométrique et vous* nous* informerez immédiatement en cas de panne ou de remplacement de ce compteur,
- nous* autoriserez à effectuer toutes vérifications notamment en cas de sinistre*,
- nous* remettrons, sur simple demande, les factures d'entretien et autres justificatifs du kilométrage effectué par le véhicule assuré*.

Lorsqu'au moment du sinistre*, nous* constatons un dépassement avéré, nous* appliquerons une franchise* de 10% du montant des dommages indemnisés avec un maximum de 3 000 €.

La réduction de cotisation sera supprimée si vous* parcourez un kilométrage supérieur, par année d'assurance, à celui que vous* avez déclaré. Dans ce cas, un redressement de cotisation sera effectué rétroactivement à la dernière échéance principale.

10.6. Aménagements fixes (E011)

La valeur des aménagements et/ou transformations est automatiquement garantie dans une limite de 20 % de la valeur à neuf du véhicule assuré*.

Si la valeur à neuf H.T. de vos aménagements et/ou transformations excède cette limite, vous* devez la déclarer **sous peine des sanctions prévues à l'article L 121.5 (Règle proportionnelle des capitaux) du code des assurances.**

Dans ce cas, chacune des garanties « dommages » incendie, vol et dommages tous accidents, si elles ont été souscrites, est étendue à ces aménagements et/ou transformations à concurrence de leur valeur vénale* au jour du sinistre* et dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières.

Les glaces composant tout ou partie des aménagements et/ou transformations sont couvertes au titre de la garantie dommages tous accidents si d'autres dommages garantis ont été constatés sur le véhicule assuré*.

Le dommages subis par les matériels et marchandises professionnels sont exclus.

Exemple :

Quel montant déclarer sur vos conditions particulières ?

Valeur à neuf du véhicule hors aménagements = 16 000 €

Aménagements garantis en base : 16 000 € x 20 % = 3 200 €

Valeur à neuf H.T. des aménagements : 7 000 €

La valeur à déclarer sera de 7 000 €. La prime sera calculée sur le différentiel : 3 800 € (7 000 - 3 200)

10.7. Franchise dégressive (F003)

Quand cette clause est validée sur vos conditions particulières, vous* bénéficiez de l'avantage suivant :

- Les montants des franchises* des garanties Incendie, Vol, Grêle, Dommages tous Accidents sont réduits tous les ans.

Si vous* avez un accident engageant votre responsabilité ou un sinistre* **Incendie, Vol ou stationnement sans tiers identifié** :

- vos franchises* sont rétablies à leur niveau initial le lendemain de l'accident,
- la dégressivité ne s'applique pas à l'échéance principale suivante.

Chaque année, vous* êtes informé du niveau de dégressivité acquis et du montant des franchises* applicables.

10.8. Super bonus (A035)

Quand cette clause est validée sur vos conditions particulières, vous* bénéficiez de l'avantage suivant :

- Une réduction supplémentaire jusqu'à -15 % est appliquée dès lors que vous* êtes titulaire d'un CRM de 0.50 et que vous* n'avez pas eu de sinistre* engageant votre responsabilité depuis 3 ans. **La réduction super bonus est maintenue durant toute la vie du contrat.**

10.9. Clause type de réduction ou de majoration

Cette clause-type est celle prévue à l'Annexe de l'article A. 121.1 du code des assurances.

Cette clause est applicable sauf si :

- l'usage garage mort est retenu aux conditions particulières,
- le véhicule assuré* est garanti dans le cadre d'un contrat flotte.

A - Coefficient de Réduction-Majoration

Article 1^{er} - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie, à l'article 2, par un coefficient dit «coefficient de réduction/majoration» fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

B - Cotisation de référence

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335.9.2 du code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend le supplément de cotisation éventuellement prévu pour les conducteurs novices à l'article A.335.9.1 du code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces, de catastrophes naturelles.⁽¹⁾

C - Calcul de la Réduction

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous déplacements», la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

D - Calcul de la Majoration

Article 5 - Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous déplacements», la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

E - Sinistres* non pris en compte

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer* de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.⁽¹⁾

F - Sinistre* mal qualifié - Rectification

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

G - Période de référence - Suspension du contrat

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

H - Changement de véhicule - Assurance d'un véhicule supplémentaire

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

I - Changement d'Assureur

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction/majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

J - Information de l'Assuré

Article 12 - L'assureur délivre à l'assuré un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande de l'assuré ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire de l'assuré et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121.1 du code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
 - la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335.9.2 du code des assurances.

⁽¹⁾ Dispositions contractuelles particulières : D'un commun accord entre les parties, les articles 3, 6 et 7 de la clause type sont modifiés et complétés comme suit : Article 3 - Le coefficient de réduction/majoration s'applique également à la cotisation perçue au titre des garanties défense pénale recours suite à accident et protection personnelle du conducteur. Articles 6 et 7 - Les sinistres* mettant en jeu l'une des garanties suivantes : tempête-grêle-neige, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, attentats et actes de terrorisme, défense pénale et recours suite à accident, protection personnelle du conducteur, assistance, n'ont aucune influence sur les réductions-majorations.

11. Les modalités de souscription à distance Internet / téléphone

Préalable :

Ce paragraphe vient uniquement préciser les modalités de souscription à distance. Il ne déroge pas aux termes et conditions qui figurent aux Dispositions Générales et qui restent intégralement applicables.

Lorsque la souscription de votre contrat se fait à distance (par Internet et/ou par téléphone), les modalités sont les suivantes :

A - Le parcours de souscription

- 1) Vous* répondez à un questionnaire vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à la connaissance du risque à assurer.
- 2) Au terme de ce questionnement, vous* validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de vos déclarations et informations saisies.
- 3) Vous* réglez un premier acompte par carte bancaire via un espace sécurisé.
Vous* signez électroniquement :
 - le bulletin de souscription qui reprend l'ensemble de vos déclarations, répond aux besoins exprimés ainsi qu'aux garanties que vous* avez souhaitées,
 - votre mandat de prélèvement bancaire.Ces documents sont archivés par un tiers certificateur qui nous* permettra de produire cette preuve en cas de différend entre vous* et nous* sur l'application des conditions du contrat nous* liant.
- 4) Vous* recevez un justificatif d'assurance automobile provisoire d'une durée d'un mois.
- 5) Les Dispositions Générales sont accessibles tout au long du parcours de souscription sur le site www.thelem-assurances.fr.

B - La garantie provisoire

- 1) Vous* nous* retournez immédiatement les pièces justificatives ci-dessous, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent la date d'effet de votre contrat.
Pièces à envoyer à l'adresse de votre Conseiller/Agent Général figurant sur le bulletin de souscription :
 - la photocopie recto-verso des permis de conduire des conducteurs déclarés,
 - votre ou vos relevés d'informations de moins de 2 mois couvrant la période des 36 derniers mois,
 - la photocopie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule assuré*.**Ces documents sont indispensables pour le maintien de vos garanties au-delà de la période de 30 jours.**

2) Lorsque l'étude des pièces justificatives confirme vos déclarations, vos garanties sont validées. Nous* vous* adressons la carte verte d'une durée d'un an. Le paiement de la cotisation due ou de ses fractions de cotisations se font par prélèvement automatique, conformément à la périodicité que vous* avez choisie, sur le compte dont vous* nous* avez communiqué les coordonnées lors de votre souscription.

- 3) Nous* pouvons être amenés à mettre fin à la garantie provisoire dans les cas suivants :
 - Non réception ou réception partielle des documents dans le délai de trente jours.

Nous* vous* notifions la fin de garantie par courrier. Les garanties s'éteignent au lendemain de votre période de couverture provisoire.

→ Si les pièces justificatives, après étude, ne confirment pas vos déclarations :

- soit nous* vous* faisons une contre-proposition. Vous* avez 10 jours pour l'accepter en nous* retournant signé votre avenant au contrat. A défaut, nous* vous* notifions la fin de garantie par lettre recommandée. Les garanties s'éteignent 10 jours après la réception de la lettre recommandée de notification.

ou

- soit nous* n'acceptons pas la garantie. Dans ce cas, nous* vous* notifions la fin de garantie par lettre recommandée.

Les garanties s'éteignent 10 jours après la réception de la lettre recommandée de notification.

La cotisation nous* restant due est calculée pour le nombre de jours effectivement garantis auxquels s'ajoutent les frais de gestion, la contribution au fonds de garantie attentats et les taxes en vigueur.

Nous* vous* remboursons, le cas échéant, le trop perçu.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (L 113.8 du code des assurances),
- dans le cas contraire :

→ avant tout sinistre* : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,

→ après sinistre* : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113.9 du code des assurances).

C - Effet différé dans le temps (situation où la date de début de garanties que vous* souhaitez est postérieure à votre demande de souscription).

Dans le cas où vous* souhaitez un effet différé dans le temps, les modalités de souscription restent celles indiquées au § A. Il peut être mis fin à votre demande de souscription dans les cas de non réception des documents dans le délai de 30 jours suivant la date d'effet de votre contrat ou lorsque les pièces justificatives, après étude, ne confirment pas vos déclarations. Dans ces 2 cas, nous* vous* le signifions par lettre recommandée.

D - La modification du contrat

Toute modification du contrat se fait en contactant votre Conseiller/Agent Général dont les coordonnées figurent sur le bulletin de souscription.

E - Droit de renonciation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 112-2-1 II, 3è du code des assurances, vous* ne disposez pas d'un droit à renonciation pour les contrats d'assurances de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

12. Assistance

BESOIN D'ASSISTANCE ?

Contactez-nous :

- depuis la France métropolitaine au **01.40.25.16.16**
- depuis l'étranger **00 33 (1) 40.25.16.16**
accessibles **24h/24 et 7j/7**,
sauf mention contraire dans la convention
- Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Veillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit : **922781**
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente convention d'assistance assurées par :

AWP P&C

SA au capital de 17 287 285 €
519 490 080 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Entreprise régie par le Code des assurances

sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial « **Mondial Assistance** ».

12.1 Zoom sur les prestations accordées dans votre Convention d'assistance

ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHANT LA MISE EN JEU DES PRESTATIONS	RÉSUMÉ DES PRESTATIONS (les modalités de prise en charge, les montants d'engagement ainsi que les exclusions figurent dans les pages suivantes)
ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PASSAGERS	
En cas de panne, d'accident ou d'incendie du véhicule Dès lors que le véhicule assuré* est âgé de plus de 13 ans (ce délai s'apprécie à partir de la date de mise en circulation), les prestations, en cas de pannes, sont limitées à deux interventions dans l'année civile (ex : 1^e panne le 9 février / 2nd panne le 16 mai / 3^e panne le 27 novembre – la 3^e panne ne sera pas prise en charge).	<ul style="list-style-type: none"> - Dépannage sur place, remorquage - Mise à disposition d'un taxi - Hébergement des passagers à l'hôtel - Transport des passagers (<i>domicile ou lieu de villégiature</i>) - Envoi de pièces de rechange et voyage d'une personne pour prendre en charge leur livraison - Récupération du véhicule par une personne ou envoi d'un chauffeur
En cas de vol ou tentative de vol du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'un taxi - Transport des passagers (<i>domicile ou lieu de villégiature</i>) - Si le véhicule a été retrouvé ⇒ remorquage, récupération du véhicule par une personne ou envoi d'un chauffeur - Si réparations ⇒ envoi de pièces de rechange, voyage d'une personne pour prendre en charge leur livraison, récupération du véhicule par une personne ou envoi d'un chauffeur
Véhicule de remplacement	- En cas de panne, accident, incendie, vol, réparation à la suite d'un vol
En cas de vol, perte, casse, défaillance ou enfermement - dans le véhicule - des clés ou carte de démarrage	- Ouverture du véhicule, mise à disposition d'un taxi ou récupération et expédition d'un double des clés
En cas de crevaison ou d'absence de carburant	- Intervention d'un dépanneur
Pour la remorque ou la caravane	<ul style="list-style-type: none"> - Dépannage sur place, remorquage, envoi de pièces de rechange, hébergement des passagers, frais de voyage pour récupérer la caravane. Ces prestations sont mises en jeu en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur, de vol, tentative de vol, panne, accident, incendie de la caravane ou remorque.
En cas de double remorquage	- Prise en charge d'un double remorquage selon circonstances particulières
Remise à la route rapide	- Réparation du véhicule selon liste des interventions prises en charge § 12.4.3
Prestations complémentaires à l'Etranger	- Rapatriement, frais d'abandon et de gardiennage du véhicule

ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHANT LA MISE EN JEU DES PRESTATIONS	RÉSUMÉ DES PRESTATIONS (les modalités de prise en charge, les montants d'engagement ainsi que les exclusions figurent dans les pages suivantes)
ASSISTANCE AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRES (AVEC OU SANS VÉHICULE)	
En cas de maladie ou blessures	<ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement, transport sanitaire - Frais d'évacuation sur pistes de ski - Hospitalisation sur place (<i>frais de prolongation d'hôtel d'un accompagnant</i>) - Immobilisation sur place (<i>frais de prolongation d'hôtel du bénéficiaire et d'un accompagnant</i>) - Avance et prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'Etranger
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement, transport du corps, frais annexes - Présence sur place d'un membre de la famille - Acheminement des personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine
En cas d'interruption du voyage du bénéficiaire	- Retour en France métropolitaine suite à accident, maladie grave, décès d'un membre de la famille entraînant l'interruption d'un voyage
En cas d'impossibilité de poursuivre le voyage (<i>rapatriement ou décès du bénéficiaire</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Voyage d'un conducteur désigné ou envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule - Retour au domicile des passagers et des animaux de compagnie
En cas de perte ou de vol des effets personnels	- Assistance administrative et avance de fonds
En cas d'impossibilité de se procurer des objets vitaux	- Envoi d'objets vitaux (<i>médicaments, lunettes de vue, papiers d'identité, clés de valise ...</i>)
En cas d'infraction à la législation d'un pays Etranger	- Assistance juridique et avance de la caution pénale

12.2. Définitions

Accident de la circulation

Toute atteinte au véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Accident corporel

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Cas particulier de l'Autopartage : voir § 12.3.

Bénéficiaire

- Toute personne physique ou tout représentant légal d'une société souscripteur du contrat d'assurance automobile Thémis assurances,
 - son conjoint* ou son concubin (y compris la personne ayant conclu un pacs avec le souscripteur),
 - leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit,
 - leurs enfants fiscalement à charge,

voyageant ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé et le motif des déplacements (privés ou professionnels).

- Toute personne (conducteur ou passager) ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule bénéficiaire pour tout accident ou incident lié à l'usage dudit véhicule.

Dans le cas particulier du véhicule utilisé dans le cadre de l'Autopartage, le Bénéficiaire s'entend de toute personne physique conducteur ayant pris en location à titre gratuit un véhicule bénéficiaire dans le cadre d'un usage privé ou lors de trajets domicile travail.

Crevaision

Dégonflement, éclatement ou déchirement des pneumatiques ayant pour conséquence le contact indirect de la jante avec le sol et entraînant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire et l'impossibilité de poursuivre le trajet.

Domicile

Lieu de résidence principale ou secondaire du bénéficiaire, en France métropolitaine, ou Monaco.

Épave

Véhicule économiquement irréparable (dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur argus avant la survenance de l'évènement garanti) ou techniquement irréparable (les pièces de rechanges ne sont plus disponibles auprès du constructeur).

Étranger

- *assistance aux véhicules bénéficiaires* : tout pays non rayé figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte) **à l'exception de la France,**

- *assistance aux personnes* : monde entier **à l'exception de la France et de la Corée du nord.**

La liste mise à jour des pays exclus est disponible sur le site AWP France SAS à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>.

Frais d'hébergement

Frais supplémentaires d'hôtel (y compris les frais de petit-déjeuner), consécutifs à un événement garanti, **à l'exclusion de tout frais de restauration et de boisson.**

Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, **à l'exclusion des frais d'inhumation, de crémation, d'embaumement et de cérémonie.**

France

France métropolitaine et Monaco

Immobilisation (du véhicule bénéficiaire)

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du véhicule bénéficiaire ou empêchant l'utilisation du véhicule dans les conditions prévues par le code de la route ou dans les conditions du manuel de conduite et d'entretien recommandé par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur agréé pour y effectuer les réparations requises.

Maladie

Altération subite de l'état de santé, médicalement constaté par une autorité compétente.

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, gel de carburant ou erreur de carburant du véhicule bénéficiaire, ayant pour effet d'immobiliser ledit véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers le garage qualifié le plus proche du lieu de la panne pour y effectuer les réparations nécessaires.

Rapatriement du véhicule bénéficiaire

Retour du véhicule bénéficiaire depuis le garage où il est immobilisé à l'Étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier et/ou maritime.

Réparateur agréé

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Mondial Assistance ou par l'assureur du Véhicule.

Véhicule bénéficiaire ou véhicule tractant

Le véhicule désigné au contrat d'assurance auto de Thélem assurances, c'est-à-dire tout véhicule :

- d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3 500 kg,
- homologué pour circuler en France,
- en conformité avec la législation française,
- immatriculé en France.

La caravane ou la remorque tractée par le véhicule bénéficiaire est assimilée au véhicule bénéficiaire, **à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport de voitures ou d'animaux.**

Véhicule de remplacement

Véhicule de location **de catégorie B (ou D si le bénéficiaire a choisi la formule 4 ; ces informations sont portées sur les conditions particulières)** mis à disposition du bénéficiaire pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire, à retirer et à restituer dans la même agence.

La location du véhicule de remplacement est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location du véhicule de remplacement comprend la prise en charge des primes des assurances obligatoires (tiers et responsabilité civile) ainsi que des assurances complémentaires couvrant les accidents (cdw) et le vol/vandalisme (tp) **sous conditions de franchises* incompressibles facturées au bénéficiaire assuré en cas de sinistre*. les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise* ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (pai) restent à la charge du bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du véhicule restent à la charge du bénéficiaire.

Tentative de vol ou vandalisme

Toute effraction ou dégradation du véhicule bénéficiaire ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le véhicule bénéficiaire sur le lieu de l'événement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.

Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire justifiée par une déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures suivant la connaissance de l'événement **n'est pas considéré comme vol du véhicule, tout vol consécutif à une escroquerie ou abus de confiance.**

12.3. Événements garantis / validité territoriale / durée de validité

Les prestations d'assistance aux véhicules bénéficiaires s'appliquent pour tout événement garanti ci-dessous survenant avec le véhicule bénéficiaire.

A/ Événements garantis

Assistance aux véhicules bénéficiaires et prestations complémentaires à l'Étranger

Ces prestations s'appliquent pour tout événement garanti ci-dessous en France ou à l'Étranger

- Accident de la circulation,
- Crevaison,
- Incendie,
- Absence de carburant,
- Panne,
- Perte, vol, casse des clés, défaillance ou enfermement des clés ou carte de démarrage
- Actes de vandalisme,
- Tentative de vol ou vol,
- Remise à la route rapide.

La liste des événements garantis par prestation est précisée au § « Vos prestations ».

Assistance aux personnes se déplaçant / voyageant avec ou sans le véhicule bénéficiaire

Ces prestations s'appliquent pour tout événement garanti ci-dessous en France ou lors de tout déplacement à l'Étranger de moins de 90 jours consécutifs.

- Accident corporel
- Décès
- Maladie
- Infraction involontaire à la législation du pays traversé.
- Perte ou vol des effets personnels,

La liste des événements garantis par prestation est précisée au § « Vos prestations ».

CAS PARTICULIER DU VEHICULE UTILISE DANS LE CADRE DE L'AUTOPARTAGE

L'autopartage, ou location de voiture entre particuliers, consiste à louer sa voiture via un intermédiaire qui met en relation des propriétaires proposant leurs véhicules à des utilisateurs qui souhaitent en louer un, ou directement entre particuliers sans intermédiaire. Chaque utilisateur peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et une durée limitée.

L'option Autopartage/Covoiturage n'a pas été souscrite

Toutes les garanties d'assistance **sont exclues**.

L'option Autopartage/Covoiturage a été souscrite (mention en est faite aux Conditions Particulières).

Cet usage n'est pas exercé à titre professionnel et le véhicule est utilisé dans un cadre privé (y compris trajets domicile/travail) :

Les prestations d'assistance au véhicule définies aux 12.4.1 à 12.4.4 inclus sont accordées.

Les prestations décrites au § 12.4.5 restent exclues.

Il n'est pas autrement dérogé aux paragraphes constituant la présente convention d'assistance.

B/ Validité territoriale

Les prestations d'assistance sont délivrées en France ou à l'Etranger tel que précisé dans les définitions et dans les conditions de la présente Convention.

En fonction du choix réalisé par le bénéficiaire, les prestations sont accordées sans application de franchise kilométrique ou avec franchise kilométrique (25 kilomètres décomptés à partir du domicile en cas de panne du véhicule). Ces informations sont mentionnées sur les Conditions Particulières.

C/ Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance souscrit auprès de Thélem assurances et de l'accord liant Thélem assurances et AWP P&C pour la délivrance de ces prestations.

12.4 Vos prestations

12.4.1 ASSISTANCE AUX VÉHICULES BÉNÉFICIAIRES

EN CAS DE PANNE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, INCENDIE DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE OU VANDALISME

Dès lors que le véhicule assuré* est âgé de plus de 13 ans (ce délai s'apprécie à partir de la date de mise en circulation), les prestations, en cas de pannes, sont limitées à deux interventions dans l'année civile (ex : 1^e panne le 9 février / 2nd panne le 16 mai / 3^e panne le 27 novembre – la 3^e panne ne sera pas prise en charge).

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, **dans la limite de 190 € TTC** maximum en journée et dans la limite de **300 € TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées.

Les frais de réparation restent à la charge du bénéficiaire.

- la mise à disposition d'un taxi suite au remorquage du véhicule bénéficiaire pour effectuer les déplacements **dans la limite de 100 € TTC** maximum.

- l'hébergement des bénéficiaires à l'hôtel

Si le véhicule bénéficiaire ne peut être réparé dans la journée et si le domicile du bénéficiaire se trouve à plus de 50 km du lieu de l'évènement garanti, la prise en charge des frais d'hébergement s'effectue à concurrence de **80 € TTC** maximum par bénéficiaire et par nuit dans la limite de 2 (deux) nuits par bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « le retour des bénéficiaires soit à leur domicile soit jusqu'à leur lieu de destination prévu ».

- le retour des bénéficiaires soit à leur domicile soit jusqu'à leur lieu de destination prévu.

Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire est supérieure à 24 (vingt-quatre) heures, mise à disposition soit :

- d'un **taxi** sur une distance de 50 km maximum

- d'un **billet de train 1^{ère} classe** en France si le trajet dépasse 50 km

- d'un **billet de train 2nde classe** à l'Etranger

- d'un **véhicule de location de catégorie B**, dans la limite de 24 (vingt-quatre) heures de location

- d'un **billet d'avion classe économique** si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « l'hébergement des bénéficiaires à l'hôtel ».

- l'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces en cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire à l'étranger uniquement.

Lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule bénéficiaire ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles chez le distributeur de la marque en France métropolitaine. L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger. Une caution est exigée lorsque la commande enregistrée dépasse **760 € TTC**.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

- le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange, lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule bénéficiaire est immobilisé.

- le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule bénéficiaire réparé et met à disposition soit :

- un **billet de train 1^{ère} classe** en France si le trajet dépasse 50 km
- un **billet de train 2nde classe** à l'Etranger
- un **véhicule de location de catégorie B**,
- un **billet d'avion classe économique** si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

ou

- l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule bénéficiaire réparé

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile, ou acheminés jusqu'au lieu de destination prévu et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

EN CAS DE VOL DU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE OU DE TENTATIVE DE VOL

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- la mise à disposition d'un taxi ou d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire afin d'effectuer un déplacement urgent dans la limite de **100 € TTC** maximum.

- le retour des bénéficiaires soit au domicile soit jusqu'à leur lieu de destination prévu.

Si le véhicule bénéficiaire n'est pas retrouvé dans les 48 h suivant le vol, mise à disposition soit :

- d'un **taxi** sur une distance de 50 km maximum
- d'un **billet de train 1^{ère} classe** en France si le trajet dépasse 50 km
- d'un **billet de train 2nde classe** à l'étranger
- d'un **véhicule de location de catégorie B**, dans la limite de 24 (vingt-quatre) heures de location
- d'un **billet d'avion classe économique** si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

- l'hébergement des bénéficiaires à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage, dans la limite de **80 € TTC** maximum par bénéficiaire et par nuit.

SI LE VEHICULE BENEFICIAIRE VOLE A ETE RETROUVE, MONDIAL ASSISTANCE ORGANISE ET PREND EN CHARGE :

- le remorquage du véhicule bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de **190 € TTC** en journée et dans la limite de **300 € TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées si le véhicule bénéficiaire est retrouvé en bon état.

- le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule bénéficiaire retrouvé en bon état.

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de destination prévu, mise à disposition soit :

- d'un **taxi** sur une distance de 50 km maximum
- d'un **billet de train 1^{ère} classe** en France si le trajet dépasse 50 km
- d'un **billet de train 2nde classe** à l'Etranger
- d'un **véhicule de location de catégorie B**, dans la limite de 24 (vingt-quatre) heures de location
- d'un **billet d'avion classe économique** si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

ou

- l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule bénéficiaire réparé retrouvé en bon état.

Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de destination prévu et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

DANS LE CADRE DES REPARATIONS

- le remorquage du véhicule bénéficiaire, jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de **190 € TTC** en journée et dans la limite de **300 € TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées si le véhicule bénéficiaire est endommagé et non roulant.

- l'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces en cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire à l'Etranger uniquement.

Lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule bénéficiaire ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles chez le distributeur de la marque en France métropolitaine. L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'Etranger. Une caution est exigée lorsque la commande enregistrée dépasse **760 € TTC**.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

- le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange, lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule est immobilisé.
- le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule bénéficiaire réparé et met à disposition soit :
 - un **taxi** sur une distance de 50 km maximum
 - un **billet de train 1^{ère} classe** en France si le trajet dépasse 50 km
 - un **billet de train 2^{nde} classe** à l'étranger
 - un **véhicule de location de catégorie B**, dans la limite de 24 (vingt-quatre) heures de location
 - un **billet d'avion classe économique** si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

ou

- l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule bénéficiaire réparé
Si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile, à leur entreprise ou acheminés jusqu'au lieu de destination prévu et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Mondial Assistance :

- **Met à disposition un véhicule de remplacement, de catégorie B ou D (si formule 4) pour les véhicules non utilitaires et pour les véhicules utilitaires de catégorie équivalente, standards et non équipés, à retirer et à rendre dans la même agence de location.**

La durée maximale de prêt est fixée par évènement dans vos conditions particulières et elle s'entend par période consécutive.

S'il souscrit la formule 4, le Bénéficiaire accède aussi au service « véhicule de prêt de catégorie et capacité équivalentes » (maxi classe D, c'est à dire véhicules C5, Laguna, C4 Picasso, Grand Scénic, 3008,...).

La mise en jeu de cette prestation est subordonnée aux conditions suivantes :

- **en cas de panne**, le remorquage doit être effectué par nous*-même et le véhicule bénéficiaire doit être immobilisé au moins pendant 24 (vingt-quatre) heures. Il est accordé au bénéficiaire une journée supplémentaire dès lors que l'agence de location est fermée le jour de la restitution du véhicule.
Cette prestation est limitée à 3 interventions par année d'assurance.
- **en cas d'accident, d'incendie ou de réparation à la suite d'un vol**, les réparations nécessitent plus de 24 (vingt-quatre) heures d'immobilisation.
Le prêt prend fin dès que la réparation du véhicule bénéficiaire est effectuée.
- **en cas de vol**, si le véhicule bénéficiaire volé n'a pas été retrouvé dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la déclaration de vol ou si le véhicule bénéficiaire retrouvé n'est pas en état de rouler.
Le prêt prend fin dès que le véhicule bénéficiaire retrouvé est restitué en état de marche au bénéficiaire ou dès que le bénéficiaire a été indemnisé par Thémis assurances.

Lorsque les conditions fixées par les loueurs ne permettent pas la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, **40 € TTC** par jour seront versés pendant la durée d'immobilisation du véhicule dans les limites prévues dans la Convention.

EN CAS DE PERTE, CASSE, DEFAILLANCE, VOL OU ENFERMEMENT DES CLES OU CARTE DE DEMARRAGE DANS LE VEHICULE BENEFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge soit :

- l'ouverture du véhicule bénéficiaire sur place sur demande expresse du bénéficiaire et/ou si le véhicule bénéficiaire ne peut être ouvert, le remorquage du véhicule bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de **190 € TTC** maximum en journée et dans la limite de **300 € TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées.
Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire restent à sa charge.
- la mise à disposition d'un taxi pour aller chercher un double de clés si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule bénéficiaire, dans la limite de **190 € TTC**.
- la récupération et l'expédition d'un double des clés, par un prestataire de Mondial Assistance, à condition que le prestataire puisse récupérer les clés.

EN CAS DE CREVAISON, ABSENCE DE DE CARBURANT

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de **190 € TTC** maximum en journée et dans la limite de **300 € TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées.
Les frais de réparation restent à la charge du bénéficiaire.

12.4.2. ASSISTANCE AUX CARAVANES ET REMORQUES

EN CAS D'INDISPONIBILITE DU VEHICULE TRACTANT POUR L'UN DES EVENEMENTS GARANTIS, MONDIAL ASSISTANCE ORGANISE ET PREND EN CHARGE EN FRANCE OU A L'ETRANGER :

- le remorquage de la remorque ou de la caravane, jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule tractant momentanément indisponible, dans la limite de **190 € TTC**.

Les frais de stationnement restent à la charge du bénéficiaire.

- le remorquage de la remorque ou de la caravane, jusqu'au lieu de garage habituel du bénéficiaire en cas de perte totale ou de vol du véhicule tractant et non retrouvé dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la déclaration de vol, dans la limite de **190 € TTC**.

Les nuits, jours fériés et week-ends, sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire dans ces deux situations sont remboursés dans la limite de **300 € TTC**.

SI LA REMORQUE OU LA CARAVANE EST ENDOMMAGEE SUITE A UNE PANNE, UN ACCIDENT, UN INCENDIE, UNE TENTATIVE DE VOL OU UN VOL

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- le dépannage sur place ou le remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite **190 € TTC**. Les nuits, jours fériés et week-ends, sur autoroutes et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la limite de **300 € TTC**.

Les frais de réparation restent à la charge du bénéficiaire.

- l'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces en cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire à l'Etranger uniquement lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule bénéficiaire ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles chez le distributeur de la marque en France métropolitaine. L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'Etranger. Une caution est exigée lorsque la commande enregistrée dépasse **760 € TTC**.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

- l'hébergement des bénéficiaires à l'hôtel, si la caravane est devenue inhabitable ou si elle est immobilisée en atelier et les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée, dans la limite de **80 € TTC** par bénéficiaire et par nuit avec un maximum de **2 (deux) nuits**.

- le remorquage de la remorque ou de la caravane jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de **190 € TTC** en journée et dans la limite de **300 € TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées si la caravane ou la remorque est retrouvée endommagée.

- les frais de voyage (aller-retour) d'une personne pour récupérer la caravane ou la remorque réparée, si les bénéficiaires n'ont pu attendre la remise en état de la caravane ou de la remorque.

SI LA REMORQUE OU LA CARAVANE A ETE VOLEE

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- l'hébergement des bénéficiaires à l'hôtel, dès que la déclaration de vol a été faite auprès des autorités et s'ils souhaitent attendre le résultat des recherches, dans la limite de **80 € TTC** par bénéficiaire et par nuit avec un maximum de **2 (deux) nuits**.

- le remorquage de la remorque ou de la caravane retrouvée jusqu'au garage qualifié le plus proche.

Les frais de stationnement ou de gardiennage restent à la charge du bénéficiaire.

- les frais de voyage (aller-retour) d'une personne pour récupérer la caravane ou la remorque retrouvée en bon état, si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de destination prévu.

CAS PARTICULIER DU DOUBLE REMORQUAGE

Quand deux remorquages s'avèrent nécessaires après 18 heures et avant 8 heures du matin ou durant le week-end, jour férié sur autoroute et voies concédées, le plafond de prise en charge pour les 2 (deux) remorquages est dans la limite de **300 € TTC**.

12.4.3 RÉPARATION DU VÉHICULE (REMISE À LA ROUTE RAPIDE)

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une défaillance fortuite et soudaine d'une pièce ou d'un organe du Véhicule et répertoriée dans la « LISTE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE » ci-après, Mondial Assistance organise et prend en charge une fois par année de garantie :

→ Le remplacement de la seule pièce à l'origine de l'Immobilisation du Véhicule sous réserve que le remorquage ait été organisé et pris en charge par Mondial Assistance vers un Réparateur agréé.

→ Le remboursement du remplacement de la seule pièce à l'origine de l'Immobilisation du Véhicule, à concurrence de **200€ TTC** maximum :

- lorsque le dépannage a été effectué sur place,
- lorsque les réparations en atelier n'ont pas été effectuées par un Réparateur agréé.

Une franchise kilométrique pourra être appliquée selon les conditions particulières du contrat d'assurance souscrit.

LISTE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Pièce défectueuse	Famille de panne	Type d'intervention
Pneumatique (crevaison)	Réparation à froid ou à chaud avec dépose pneu (pose champignon, emplâtre). Sont exclus les réparations par mèche et les réparations sur pneus Run Flat.	Réparation
	Extraction écrous antivol Remplacement d'un pneu inclus tout type de pneu hors Run flat	Remplacement
Sonde Capteur	Capteur PMH ou encore vilebrequin	Remplacement
	Sonde pression d'huile	
	Capteur de cliquetis	
	Sonde ventilation moteur (sonde/capteur de température de refroidissement)	
	Sonde de température d'eau	
	Sonde de température d'huile	
	Capteur de pression d'huile	
	Capteur d'arbre à cames	
	Capteur de pression d'admission (si détaillé)	
	Sonde de température de l'air (si détaillée du débitmètre)	
	Sonde à oxygène / lambda	
	Capteur d'accélération (si détaillé de la pédale d'accélérateur)	
	Capteur d'assiette	
Capteur ABS		
Allumage Démarrage	Electrovanne de commande de recirculation des gaz d'échappement (EGR) si détaillée de la vanne complète	Remplacement
	Bougies allumage	
	Bobine d'allumage (la rampe intégrée et la jumeaustatique sont exclues)	
	Bouton de démarrage électrique, si pas de dépose d'autre élément de la planche de bord	
	Relais de préchauffage	
Carburant et Injection	Pompette amorçage (poire d'amorçage)	Remplacement
	Câble accélérateur	
	Module allumage électrique	
	Filtre ou bloc filtre gasoil ou essence	
	Tuyaux alimentation et retour carburant	
	Vidange réservoir	
	Réchauffage véhicule du fait du GO figé	
Moteur de trappe à carburant		
Courroie (si c'est l'origine de la panne)	Courroie d'alternateur	Remplacement
	Courroie de direction assistée	
	Courroie de pompe à eau (si externe à la distribution)	
	Courroie compresseur de climatisation	
Poulie et gallet	Poulie Dumper	Remplacement
	Galet Tendeur	
	Galet Enrouleur	
Freinage	Flexibles Av ou AR	Remplacement
	Maître-cylindre (si détaillé du bloc d'antiblocage des roues, ABS)	
	Câble de Frein à main (si détaillé)	
Embrayage	Câble embrayage	Remplacement
	Emetteur d'embrayage au niveau pédale d'embrayage (si détaillé par constructeur)	
	Récepteur d'embrayage au niveau boîte de vitesse (si externe à la Boîte de vitesse)	
	Contacteur pédale d'embrayage	
Refroidissement	Durite de Liquide de Refroidissement (LR) – durite simple et multiples (si le temps de MO pour leur remplacement est inférieure à 1h50)	Remplacement
	Sonde ventilation	Remplacement
	Thermostat ou Calorstat (hors thermostat électrique)	
	Pompe à eau: si externe à la distribution	
	Pompe à eau supplémentaire / électrique	
Boîtier d'eau	Boîtier d'eau	Remplacement
Signalisation / visibilité	Contacteur de stop	Remplacement
	Relais d'éclairage	
	Contacteur de feux de recul	
	Ancrage de ceinture de sécurité (si détaillé du pretentionneur)	

→ Conseil technique auto pour la réparation du Véhicule

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 12h00, hors jours fériés (fuseau horaire de France métropolitaine), un technicien automobile de Mondial Assistance peut :

- analyser le diagnostic établi par le Réparateur agréé,
- émettre un avis sur le devis de réparations.

sous réserve que les réparations du Véhicule soient confiées à un Réparateur agréé.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

12.4.4 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETRANGER

EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION, INCENDIE, PANNE,

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Le rapatriement du véhicule bénéficiaire, si les réparations nécessitent plus de 5 (cinq) jours d'immobilisation jusqu'à un garage proche du domicile, sous réserve que les frais de réparation et de transport soient inférieurs ou égaux à la valeur vénale du véhicule bénéficiaire avant sinistre* (valeur ARGUS).

Si les frais de réparation et de transport sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule bénéficiaire avant sinistre*, seuls seront pris en charge les frais d'abandon sur place sans contreparties financières.

Avant rapatriement, le bénéficiaire doit faire connaître à Mondial Assistance l'état descriptif du véhicule bénéficiaire, avec mention des dégâts et avaries expédiées dans les 24h de la demande du rapatriement.

Tout retard intervenant dans l'opération ne peut nous être opposé.

- Les frais de gardiennage

En attente de rapatriement du véhicule bénéficiaire, **dans la limite de 30 jours**, à compter de la réception par Mondial Assistance des documents administratifs nécessaires au rapatriement du véhicule bénéficiaire.

- Les frais d'abandon du véhicule bénéficiaire sur place

Si le véhicule bénéficiaire est déclaré épave ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur argus au jour de l'évènement garanti.

Ces prestations s'appliquent également pour la remorque ou la caravane endommagée suite à un des événements cités ci-dessus. Lorsque le Bénéficiaire se déplace avec un véhicule pour aller rechercher la caravane ou la remorque, la participation aux frais est limitée aux remboursements des frais de carburant et de péage aller- retour sur présentation des justificatifs originaux.

EN CAS D'INFRACTION INVOLONTAIRE A LA LEGISLATION DU PAYS TRAVERSE A L'ETRANGER UNIQUEMENT

- Mondial Assistance fait l'avance de la caution pénale dans la limite de **8 000 € TTC**, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un (1) mois après présentation de la demande de remboursement par Mondial Assistance et immédiatement après restitution de la caution par les autorités du pays.

- Mondial Assistance prend en charge les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel en cas d'infraction involontaire à la législation du pays, dans la limite de **1 500 € TTC**.

12.4.5 ASSISTANCE AUX PERSONNES SE DEPLACANT AVEC OU SANS LE VEHICULE BENEFICIAIRE

EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL OU UNE MALADIE

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- le rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge, après avis de son médecin, le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit à l'Etranger soit en France) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie...

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « rapatriement ou transport sanitaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il décharge Mondial Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation de Mondial Assistance.

Par ailleurs, Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

- le transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication,
- les frais d'évacuation sur pistes de ski, dans la limite de **1 500 € TTC**,
- l'hospitalisation ou l'immobilisation sur place,

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 (dix) jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, Mondial Assistance organise et prend en charge :

soit

La prolongation de séjour à l'hôtel du proche resté au chevet du bénéficiaire dans la limite de **80 € TTC** par nuit avec un maximum de **10 (dix) nuits, à l'exception des repas et boissons.**

et

Le retour au domicile du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet par les moyens les plus appropriés, dès que l'état du bénéficiaire le permet, si le bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe « prolongation du séjour » ci-dessus et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

soit

La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire : **voyage aller-retour en train (1^{ère} classe) ou avion classe économique** d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France, si aucun des bénéficiaires sur place ne peut rester.

et

Les frais d'hébergement du proche désigné au paragraphe « présence d'un proche au chevet du bénéficiaire » sont également pris en charge dans la limite de **80 € TTC par nuit, avec un maximum de 10 (dix) nuits, à l'exception des repas et boissons.**

Les frais d'hébergement sont pris en charge si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus « présence d'un proche au chevet du bénéficiaire ».

- Frais médicaux engagés à l'Etranger
Lorsque le bénéficiaire a engagé des frais médicaux à l'Etranger, Mondial Assistance propose :

→ L'avance des frais médicaux

Lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus, Mondial Assistance garantit le paiement des frais médicaux, dans la limite de **7 600 € TTC**, auprès de l'établissement de soins où le bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à Mondial Assistance qui en assure le règlement. Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire (ou un de ses proches) dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désignés, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Mondial Assistance s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

→ La prise en charge complémentaire des frais médicaux

La prise en charge de Mondial Assistance vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Le bénéficiaire s'acquiesce des frais et Mondial Assistance le rembourse, après les remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droits auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Les remboursements des frais médicaux (**hors frais dentaires**) effectués par Mondial Assistance sont limités à **7 600 € TTC**, déduction faite d'une franchise* de **15 € TTC**, par événement couvert.

Le remboursement des soins dentaires est limité à 50 € TTC.

DANS TOUS LES CAS

Il n'est pas effectué de remboursement ou d'avance de moins de 15 € TTC par dossier.

Ne donnent pas lieu à une prise en charge complémentaire ou d'avance :

- les frais de prothèses internes, optiques, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France, départements, collectivités et régions d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident corporel survenu en France ou à l'Etranger,
- les frais de vaccinations,
- les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

EN CAS DE DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Le transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France
- Les frais funéraires y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de **760 € TTC**.
- La présence sur place d'un membre de la famille
Voyage aller-retour d'un membre de la famille au départ de France uniquement, dans le cas où une reconnaissance de corps s'avérerait nécessaire ou si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place.
- Les frais d'hébergement du membre de la famille désigné au paragraphe « présence sur place d'un membre de la famille », dans la limite de **80 € TTC** par nuit avec un maximum de 10 (dix) nuits.
- Les frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation en France des personnes voyageant avec le bénéficiaire s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.

EN CAS D'INTERRUPTION DE VOYAGE DU BÉNÉFICIAIRE

Suite à un décès, accident grave ou une maladie imprévisible et grave d'un membre de sa famille (conjoint*, concubin, partenaire de pacs vivant sous le même toit, ascendant ou descendant, frère ou sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), Mondial Assistance organise et prend en charge :

- le retour du bénéficiaire en **avion classe économique ou en train 1^{ère} classe**.

EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE POURSUIVRE LE VOYAGE (DÉCÈS OU RAPATRIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE)

Si l'absence du bénéficiaire rend impossible le retour des autres personnes voyageant avec lui, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- le voyage d'une personne désignée pour ramener ledit véhicule bénéficiaire et les personnes, et met à disposition soit :
 - un **taxi** sur une distance de 50 km maximum
 - un **billet de train 1^{ère} classe** en France si le trajet dépasse 50 km
 - un **billet de train 2nde classe** à l'étranger
 - un **véhicule de location de catégorie B**, dans la limite de 24 (vingt-quatre) heures de location
 - un **billet d'avion classe économique** si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

ou

- l'envoi d'un chauffeur pour ramener ledit véhicule bénéficiaire et les personnes

Mondial Assistance ne prend pas en charge les frais de péage, de carburant et de stationnement.

- le retour au domicile des autres personnes si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, et met à disposition soit :
 - un **taxi** sur une distance de 50 km maximum
 - un **billet de train 1^{ère} classe** en France si le trajet dépasse 50 km
 - un **billet de train 2nde classe** à l'étranger
 - un **véhicule de location de catégorie B**, dans la limite de 24 (vingt-quatre) heures de location
 - un **billet d'avion classe économique** si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

- le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire et si personne ne peut s'occuper d'eux et met à disposition soit :
 - un **taxi** sur une distance de 50 km maximum
 - un **billet de train 1^{ère} classe** en France si le trajet dépasse 50 km
 - un **billet de train 2^{nde} classe** à l'étranger
 - un **véhicule de location de catégorie B**, dans la limite de 24 (vingt-quatre) heures de location
 - un **billet d'avion classe économique** si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.
- le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats **à l'exclusion de tous autres animaux**), en cas de maladie ou accident corporel du bénéficiaire nécessitant un rapatriement.
Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.
L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie (article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime) .

PERTE OU VOL DES EFFETS PERSONNELS A L'ETRANGER

Mondial Assistance propose :

Une assistance administrative en indiquant au bénéficiaire les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.

Une avance de fonds dans la limite de **800 € TTC** maximum en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE SE PROCURER DES OBJETS VITAUX

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables tels que médicaments, lunette de vue, papiers d'identité, clés de valise Mondial Assistance prend en charge les frais d'envoi dans la limite de **75 € TTC** par envoi.

Mondial Assistance se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

EN CAS D'INFRACTION INVOLONTAIRE A LA LEGISLATION DU PAYS TRAVERSE A L'ETRANGER UNIQUEMENT

Mondial Assistance fait l'avance de la caution pénale dans la limite de **8 000 € TTC**, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un (1) mois après présentation de la demande de remboursement par Mondial Assistance et immédiatement après restitution de la caution par les autorités du pays.

Mondial Assistance prend en charge les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel en cas d'infraction involontaire à la législation du pays, dans la limite de **1 520 € TTC**.

12.5 Conditions générales (conditions applicables/exclusions/informations juridiques)

12.5.1 CONDITIONS APPLICABLES À TOUTES LES PRESTATIONS

Mondial Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Elle ne peut prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires.

Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tout acte, pièce, facture, certificat médical, bulletin d'hospitalisation, etc, de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente Convention.

Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin de Mondial Assistance qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

Mondial Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a préalablement donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

12.5.2 CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

Mondial Assistance peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule bénéficiaire ou, en cas de vol du véhicule bénéficiaire, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

La responsabilité de Mondial Assistance ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule bénéficiaire, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage ou de transport.

En aucun cas, Mondial Assistance ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule bénéficiaire.

Vol de véhicule bénéficiaire

Les dispositions en cas de vol du véhicule bénéficiaire s'appliquent pendant un délai de 6 (six) mois, à compter de la date effective du vol et si le bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

Responsabilité

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponibles sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle ou de tout autre cas fortuit.

Mondial Assistance s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du développement international : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseil-aux-vooyageurs/conseil-par-pays/>

12.5.3 EXCLUSION GÉNÉRALES

Outre les exclusions prévues à la présente Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance,
- le suicide ou la tentative de suicide d'un bénéficiaire. Toutefois, les prestations restent acquises aux autres bénéficiaires dans les conditions et limites prévues dans la Convention :
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, et qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales.
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes,
 - les dommages consécutifs à tout événement survenu alors que le conducteur était sous l'empire de l'alcool à un taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la législation locale en vigueur, ou sous l'effet de médicaments non prescrits médicalement, drogues ou stupéfiants,
 - la participation à tout sport exercé à titre professionnel et leurs entraînements,
 - les conséquences de l'inobservation par le bénéficiaire d'interdictions officielles,

- les conséquences d'un événement survenu lors de la pratique par le bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste (pratique d'un sport ou d'un loisir de glisse sur neige dans des zones non balisées, non surveillées ou non préparées par les services de sécurité des stations de sport d'hiver), l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le parachutisme, le saut à l'élastique et la plongée sous-marine avec appareil autonome.
- les conséquences d'un événement survenu du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous les frais de recherche.

12.5.4 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AU VÉHICULE

Outres les exclusions générales, sont exclus :

- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les chargements du véhicule et des attelages,
- les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule survenant après la première intervention de Mondial Assistance dans le même mois et pour une même garantie.

12.5.5 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Outres les exclusions générales, sont exclus :

- les conséquences :
 - de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - de maladies psychiatriques antérieurement diagnostiquées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique),
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la commission européenne, quelles que soient sa provenance et sa destination,
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- les maladies ou blessures diagnostiquées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.

12.6 Informations juridiques

● Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

• **Article L114-2 du Code des assurances**

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

• **Article L114-3 du Code des assurances**

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

● **Modalités d'examen des réclamations**

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

ou envoyer un courrier à l'adresse suivante :

**AWP FRANCE SAS
Service Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex**

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours interne, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges.

Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

● **Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et ses droits de rectification, suppression et portabilité en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

● **Autorité de contrôle**

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr>

● **Loi applicable - Langue utilisée**

La convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la convention est le français.

● **Compétences juridictionnelles**

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en oeuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Mondial Assistance - 7 rue Dora Maar - 93400 Saint Ouen.

12.7 Déclaration de confidentialité d'AWP P&C et AWP France SAS

La sécurité de vos données personnelles nous importe.

AWP France SAS est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS agissant au nom et pour le compte d'**AWP P&C**, une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1 - QUI EST LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. AWP P&C et AWP France SAS (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2 - QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT COLLECTÉES ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ; et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3 - COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
<ul style="list-style-type: none">• Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations)	<ul style="list-style-type: none">• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès
<ul style="list-style-type: none">• Gestion du recouvrement de créances	<ul style="list-style-type: none">• Non
<ul style="list-style-type: none">• Prévention et détection de la fraude	<ul style="list-style-type: none">• Non
<ul style="list-style-type: none">• Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)	<ul style="list-style-type: none">• Non
<ul style="list-style-type: none">• Redistribution des risques par la réassurance et la coassurance	<ul style="list-style-type: none">• Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial Thélem assurances.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4 - QUI PEUT ACCÉDER À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5 - OÙ SONT TRAITÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6 - QUELS SONT VOS DROITS CONCERNANT VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7 - COMMENT VOUS OPPOSER AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8 - COMBIEN DE TEMPS CONSERVERONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre –deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

9 - COMMENT NOUS CONTACTER ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10 - À QUELLE FRÉQUENCE METTONS-NOUS À JOUR LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



Le site internet Thélem assurances
www.thelem-assurances.fr



Facebook
www.facebook.com/thelem.assurances



LinkedIn
linkedin.com/company/thelem-assurances

Imprimé N° 501 - 07/2023

Thélem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, numéro SIRET 085 580 488 00071, et sa filiale, **Thélem prévoyance**, S.A. à Conseil d'Administration au capital de 18 000 870 €, immatriculée au RCS d'Orléans 539 477 059, Sièges Sociaux « Le Croc », BP 63130, 45431 Chécy Cedex, Tél. 02 38 78 71 00 - Fax 02 38 78 72 92. Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Thélem assurances, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR331496_03RXKF délivré par l'ADEME.



Papiers 100% recyclés